

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 17 Conseillers votants : 19

Date de convocation : 26/11/2021 Date d'affichage : 26/11/2021

L'an deux mil vingt et un, le 2 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal des GONDS, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alexandre GRENOT, Maire.

Etaient présents: Alain BAUDRY, Christine BOUCHERIE, Davina CHALARD, Marie-Line CLOUX, Patrick CRAJKA, Laurence DEBORDE, Alexandre GRENOT, Georges GROS, Bernadette HADJ, Philippe LIMOUZIN, Charles MAGNIEN, Alain MALTERRE, Nicole MARINI, Christine MEDINA, Véronique METEREAU, Marie-Thérèse PAILLAT, Olivier ROUSSEAU,

<u>Absent excusé</u> : Jacques CROUZET a donné pouvoir à Philippe LIMOUZIN, Nicolas TOMBU a donné pouvoir à Charles MAGNIEN

Secrétaire de séance : Alain MALTERRE

M. le Maire indique les absents excusés et les pouvoirs, puis procède à la désignation du Secrétaire de séance, Alain MALTERRE.

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

M. le Maire soumet à approbation le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal.

### 2. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

M. le Maire expose que le travail sur le PLU a débuté en 2014. Le PADD présenté en 2020 devait permettre de voter le PLU. Le PADD portait un beau projet de développement, notamment derrière la Zone d'activité, projet conforté lors des ateliers citoyens. Afin d'éviter tout contentieux juridique, le PADD a du être revu et ne devrait plus poser problèmes aux divers interlocuteurs.

M. Jean-Luc MARCHAIS, Vice-Président de la CDA de Saintes en charge du PLUi et du suivi de l'instruction du droit des sols, remercie M. le Maire de l'invitation à présenter le PADD de la commune qui est le projet politique de la municipalité.

Depuis le 01/01/2020, la compétence urbanisme a été transférée à la CDA de Saintes mais cette dernière laisse les communes travailler sur leur projet de développement. Ainsi, le PADD fait l'objet ce soir d'un débat puis il sera délibéré en CDA le 14 décembre prochain.

Le diagnostic partagé du PADD avec la commune de Courcoury a permis des économies mais aussi de mettre en évidence des points communs. De plus c'était une action innovante.

M. MARCHAIS trouve le PADD de la commune très fin, ancré dans la réalité et qu'il montre bien le projet de développement de la municipalité. Il est compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) porté par la Pays de Saintonge Romane, SCOT qui doit lui-même être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDET) porté par la Région Nouvelle Aquitaine. A cela s'ajoute la compatibilité avec la Loi du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience ».

Les Gonds est une des 4 communes constituant la première couronne autour de Saintes. Ces communes ont donc un rôle important dans le développement Saintais et par conséquent disposent de plus de droit à construire que les autres communes.

Bien que non opposable aux tiers, le PADD est important car le règlement du PLU en découle.

M. MARCHAIS présente les 4 axes du projet de développement de la commune :

- Faire du patrimoine naturel et paysager une force,
- Maitriser et hiérarchiser le développement urbain,
- Participer à la dynamique économique du territoire Saintais,
- Valoriser le cadre de vie.

Il souligne que le souhait de la municipalité qui ressort de ces axes de développement est d'accueillir de nouvelles populations tout en préservant le cadre de vie, et cela dans le cadre contraint de la loi « Climat et Résilience » dont l'objectif de 0% d'artificialisation des sols en 2050 obligera à densifier par les constructions dans les « dents creuses ».

M. le Maire indique que l'accueil de jeunes et la mixité sociale sont importants pour le développement de la commune et rappelle à ce titre l'attribution à la commune du label européen « ville conviviale et solidaire ». Il souligne aussi que la population bénéficie des structures touristiques telles que la flow vélo pour les déplacements domicile-travail ou les équipements sportifs qui restent à développer, dont un city-stade.

M. MARCHAIS souligne que le PADD de la commune montre une vraie volonté de préservation du milieu, du cadre de vie, et que la commune, au travers du souhait de la municipalité de maintenir et de développer les commerces et les activités, ne soit pas une cité dortoir.

Le fait que le PLU soit réalisé en même temps que le lancement du PLUI, dont l'objectif est d'être finalisé à la fin du mandat, sera l'occasion de procéder à d'éventuelles modifications du PLU.

M. le Maire félicite le service urbanisme de la CDA et indique qu'il était logique, du fait du transfert de la compétence urbanisme à la CDA, que M. MARCHAIS, qu'il remercie, présente le PADD. Il rappelle l'intérêt de réfléchir à l'aménagement de la commune sur 20 ans.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, valide à l'unanimité le PADD présenté (présentation jointe)

Présentation du PADD en pièce jointe.

### 3. Convention de partenariat et de financement avec le CCAS de Saintes pour le service prestataire d'aide à domicile

Nicole MARINI, rapporteuse, présente la convention de partenariat et de financement avec le CCAS de Saintes pour le service prestataire d'aide à domicile pour les années 2021, 2022 et 2023 (Interventions effectuées en 2020, 2021 et 2022) auprès d'administrés de la commune de Les Gonds.

Le CCAS de Saintes assure la gestion du service de prestation d'aide à domicile qui bénéficie d'un tarif unique financé pour les prestations réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et les services ménagers (tarif du Département modifié annuellement).

La gestion de ce service comprend notamment :

- la mise en place du plan d'aide à l'autonomie de la personne âgée,
- le suivi de la situation de la personne âgée,
- la gestion des plannings,
- l'organisation de la formation du personnel,
- la gestion et la rémunération du personnel,
- la préparation et l'exécution du budget annexe du service prestataire d'aide à domicile,
- la facturation auprès des bénéficiaires et des différents financeurs,

Considérant que les recettes des bénéficiaires et des financeurs ne permettent pas d'équilibrer le budget annexe du service prestataire d'aide à domicile, une subvention est versée par le budget principal du CCAS l'année N,

Considérant qu'une facturation est ensuite établie l'année suivante (N+1) auprès des communes au prorata des heures réellement effectuées l'année N afin de répartir les charges liées à l'activité,

Pour la prise en charge des administrés de la commune de Les Gonds par le service prestataire d'aide à domicile une convention de partenariat et de financement entre le Centre Communal d'Action Sociale et la commune est établie. Celle-ci définit les modalités de calcul de la participation de la commune de Les Gonds sur les 3 années respectives 2021, 2022 et 2023 (facturation relative successivement à l'activité des années 2020, 2021 et 2022).

La commune règle annuellement au cours de la durée de la convention, une participation au CCAS de Saintes pour chaque heure d'intervention réalisée dans le cadre d'un plan d'aide arrêté par le Conseil Départemental (APA, PCH, AAH et Aide Sociale) et servie auprès des administrés qui résident sur la commune selon les modalités suivantes :

La participation de la commune est calculée à partir de la différence entre le coût horaire du service constaté annuellement et les recettes perçues par le CCAS et variables en fonction des différents tarifs et des différents financeurs pour chaque heure servie et par type de financeurs (montant variable revalorisé par le département annuellement).

La participation est ensuite validée chaque année par le Conseil d'Administration du CCAS après concertation avec les communes d'intervention et notifiée aux communes concernées considérant que l'évolution est limitée à + 4.00 % / an.

Pour les heures effectuées en 2020 (facturation 2021) la participation de la commune par heure d'intervention a été fixée à 2.13 €, soit 2 899.23 € (1 361.14 heures)

La convention est valable pour les interventions jusqu'au 31 décembre 2022 (facturation 2023). Une résiliation est possible sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé au CCAS pour courrier en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation mettra fin à l'intervention des agents du service prestataire d'aide à domicile sur le territoire de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention présentée.

Il est procédé au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la convention présentée.

### 4. Modification des statuts du SDEER pour ajout de compétence

Georges GROS, rapporteur, rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n°17-1107-DRCTE-BCL du 13 juin 2017, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé d'en modifier les statuts afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

La modification des statuts proposée à l'article 2 consacré aux « activités accessoires » est la suivante : « Sur demande des collectivités membres, le Syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la maitrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.

M. le Maire indique que le SDEER pourra être sollicité pour des conseils visant aux économies d'énergie.

### 5. Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Christine MÉDINA, rapporteuse, expose que les collectivités territoriales, échelon de gouvernance le plus proche du citoyen, ont une responsabilité et un rôle majeurs à jouer pour favoriser une société plus égalitaire.

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale leur est destinée. Elle est le fruit d'un consensus européen.

La Charte comporte 30 articles intéressant tous les domaines d'actions des collectivités territoriales en tant qu'employeur, donneur d'ordre, prestataire de services. Elle énonce les droits, cadre juridique et politique, et précise les principes et outils nécessaires à sa mise en œuvre concrète et progressive.

Dans la dynamique lancée par le Département, la commune des Gonds est engagée dans ce domaine par la création en 2021 d'une délégation dédiée aux droits des femmes. Elle souhaite aller plus loin et concrétiser son engagement en prenant publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes et en mettant en œuvre des actions visant à lutter contre toute forme d'inégalité.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

autorise M. le Maire à signer la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale (charte consultable via le lien suivant : <u>Charte-égalité-FR.pdf (afccre.org)</u> ).

Christine MÉDINA informe le Conseil de la mise en place en 2022 sur la commune des Gonds d'un groupe de parole dédié aux femmes isolées. Avec l'aide d'une professionnelle (psychologue) et d'une bénévole, l'objectif est de rompre l'isolement des femmes en milieu rural et plus particulièrement celles victimes de violences. Ce temps d'écoute pourra prendre la forme d'une permanence mensuelle, le vendredi matin sur un créneau de deux heures. Des partenariats seront mis en place avec des structures associatives telles que Tremplin 17 ou le CIDFF 17 et la CDA de Saintes, dans le cadre de sa compétence solidarité.

A la demande de M. le Maire, Christine MÉDINA organisera un évènement pour marquer la signature de cette Charte.

Il souligne que 50% de femmes violentées habitent en milieu rural mais que 30% des femmes habitent en milieu rural.

### 6. Convention avec le Centre de Gestion 17 pour dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Alexandre GRENOT, en tant que Président du CDG17, quitte la salle de la séance du Conseil municipal. Il ne prend pas part aux délibérations ni au vote.

Christine MÉDINA, conseillère déléguée à l'égalité Femme-Homme, expose au Conseil municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend:

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de Christine MÉDINA,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 ), décide :

- de conventionner avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Les agents municipaux seront informés de la mise en place de ce dispositif.

### 7. Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

M. le Maire expose qu'une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés.

Cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 28 septembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante, au choix de l'agent :

- Lundi de Pentecôte travaillé,
- Le travail de 7 heures non habituellement travaillées dans la collectivité, ces 7 heures pouvant être fractionnées (heures ou minutes). Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de cette journée est proratisée.

Monsieur le Maire propose de procéder au vote: Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les modalités proposées qui prendront effet à compter du 1er janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

### 8. Autorisations spéciales d'absence

### M. le Maire expose :

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59 relatif aux autorisations d'absence pour évènements familiaux.

VU l'avis favorable du Comité Technique au cours de sa réunion du 28 septembre 2021,

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'évènements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

L'Octroi des autorisations d'absences étant lié à la nécessité de s'absenter du service, un agent absent pour congés annuels, récupération, maladie, au moment de l'évènement ne peut y prétendre. Les autorisations spéciales d'absences ne sont pas récupérables.

Le Maire propose de prévoir la possibilité d'accorder, à la discrétion des chefs de services, sous réserve des nécessités de service et sur présentation des justificatifs, les autorisations d'absence pour les évènements suivants aux agents contractuels, stagiaires et titulaires de la collectivité :

| LAISSÉES A L'APPRÉCIATION DE  | RISATIONS SPÉCIA<br>L'AUTORITÉ TERRIT<br>SELON NECESSITES I | ORIALE SUR AVIS DES CHEFS DE SERVICES  |
|---|---|--|
| Nature de l'évènement   | Durée maximum<br>pouvant être<br>accordée                   | Observations - <i>Références</i>   |
| LIÉI  | ES À DES ÉVÈNEMEN   | ITS FAMILIAUX  |
| MARIAGE - PACS  de l'agent, d'un enfant de l'agent ou du conjoint/concubin de père, mère, frère, sœur, de l'agent ou du conjoint/concubin d'un ascendant, oncle, tante, neveu, nièce, | 5 jours<br>3 jours<br>2 jours                               | <ul> <li>Jours ouvrables consécutifs</li> <li>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</li> <li>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h aller et retour)</li> <li>Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 59-5°</li> </ul> |
| <ul> <li>o un ascendant, oncie, tante, neveu, niece,<br/>petit-fils, petite-fille de l'agent ou du<br/>conjoint/concubin</li> </ul>   | 1 jour  |  |

| DÉCÈS, OBSÈQUES, MALADIE GRAVE :   |  | - Jours ouvrables éventuellement non consécutifs   |
|--|--|--|
| du conjoint, concubin ou pacsé,  | 5 jours                                    | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce   |
| des père, mère, enfant, de l'agent ou du   | A ioure                                    | justificative  |
| conjoint/concubin  | ·  | <ul> <li>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité<br/>territoriale (maximum 48h aller et retour)</li> </ul>              |
| <ul> <li>des frère, sœur, de l'agent ou du<br/>conjoint/concubin</li> </ul>                  | 3 jours                                    | - Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 59-5°,  |
| des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille de l'agent ou du | 1 jour                                     | <ul> <li>Arrêté du 14.03.1986 relatif à la liste des maladies<br/>donnant droit à l'octroi de congés longue maladie</li> </ul>       |
| conjoint/concubin  |  |  |
|  | LIÉES À LA MATE                            | RNITÉ  |
| PENDANT LA GROSSESSE   | 1 h par jour                               | - Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la  |
|  | à partir du 3 <sup>ème</sup> mois          | médecine professionnelle   |
|  | de grossesse                               | - Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996   |
| ALLAITEMENT  | 1 h par jour                               | <ul> <li>JO AN QE n°69516 du 19.10.2010</li> <li>Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve</li> </ul>                  |
| VECUSICIALI  | à prendre en 2 fois                        | l'enfant   |
|  | <b>2 (-</b> ) <b>2 . . . . . . . . . .</b> | - Instruction ministérielle du 23.03.1950  |
|  |  | - Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996   |
|  |  | - JO AN QE n° 69516 du 19.10.2010  |
|  | DES ÉVÈNEMENTS DE                          | LA VIE COURANTE  |
| RENTRÉE SCOLAIRE   | Autorisation jusqu'à                       | - Facilité accordée jusqu'à l'admission en 6ème  |
|  | 1 heure après la rentrée des classes       | - Circulaire FP/4 n°1748 du 20.08.1990   |
| CONCOURS ET EXAMENS EN RAPPORT   | Le(s) jour(s) des                          | - Jours ouvrables consécutifs  |
| AVEC L'ADMINISTRATION LOCALE   | épreuves                                   | - Autorisation accordée sur présentation convocation   |
|  |  | <ul> <li>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité<br/>territoriale (maximum 48h aller et retour)</li> </ul>              |
|  |  | - Loi n° 84-594 du 12.07.1984  |
| DOM DU GANG  | Durfe de la récurs                         | - Décret n° 85-1076 du 09.10.1985  |
| DON DU SANG  | Durée de la séance et du déplacement       | <ul> <li>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce<br/>justificative lorsque les nécessités de collecte ont lieu</li> </ul> |
|  | entre le lieu de                           | pendant les heures de service  |
|  | travail et le site de                      | - J.O. AN (Q) n° 9 du 26.02.1990   |
| DÉMÉNEGAMENT DE L'AGENT  | collecte<br>1 Jour                         | <ul> <li>Article D1221-2 du Code de la santé publique</li> <li>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce</li> </ul>         |
| DEMENEGAMENT DE L'AGENT  | i Jour                                     | justificative  |
|  |  | - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité   |
|  |  | territoriale (maximum 48h aller et retour)   |
|  | DES MANDATS EXTRA                          |  |
| Assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale                           | Jour du scrutin                            | <ul> <li>Autorisation accordée sur présentation convocation</li> <li>Circulaire FP 1530 du 23.09.1983</li> </ul>                     |
| Assesseur délégué de liste / élections   | Jour du scrutin                            | <ul> <li>Autorisation accordée sur présentation convocation</li> </ul>   |
| prud'homales   |  | - Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17.11.1992  |
| ALITA  | DIOATIONO ODÉCIA:                          | FO DIABOFNOE   |
| AUTO<br>AMI'S ILLO   | RISATIONS SPÉCIAI<br>POSENT À L'AUTOR      | LES D'ABSENCE<br>ITÉ TERRITORIALE  |
| QOI O RIII   | Durée maximum                              |  |
| Nature de l'évènement  | pouvant être<br>accordée                   | Observations - Références  |
|  | LIÉES À LA MATE                            | RNITÉ  |
| SEANCES PRÉPARATOIRES À  | Durée des séances                          | - Justificatif : avis du médecin de la médecine  |
| PACCOUCHEMENT  | 30.00 000 000000                           | professionnelle au vu des pièces justificatives  |
|  |  | - Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996   |
| <b>EXAMENS MÉDICAUX PBLIGATOIRES: 7</b>  | Durée de l'examen                          | - Justificatif : certificat médical<br>- Art. R 2122-1 du Code de la santé publique  |

| LIÉE   | S À DES MOTIFS PROI  | FESSIONNELS  |
|--|--|--|
| Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.                             | Durée de la visite   | - Justificatif : Convocation<br>- Décret n° 85-603 du 10/06/1985, article 23   |
| Examens médicaux complémentaires,<br>pour les agents soumis à des risques<br>particuliers, les handicapés et les femmes<br>enceintes | Durée des examens  | - Justificatif : Convocation<br>- Décret n° 85-603 du 10/06/1985, article 23   |
|  | LIÉES À DES MOTIFS (   | CIVIQUES   |
| JURÉS D'ASSISES  | Durée de la session  | - Justificatif : Convocation<br>- Code de Procédure pénale art. 266-288 R139 à R140  |
| TÉMOIN DEVANT LE JUGE PÉNAL  | Durée de la session  | - Justificatif: Citation à comparaître ou convocation - JO AN Qe n° 75096 du 05.04.2011  |
| FORMATION INITIALE DES AGENTS<br>SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES  | 30 jours au moins<br>répartis au cours des<br>3 premières années<br>de l'engagement dont<br>au moins 10 jours la<br>première année | <ul> <li>Justificatif: Convocation</li> <li>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.</li> <li>Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.</li> </ul>   |
| FORMATIONS DE PERFECTIONNEMENT<br>DES AGENTS SAPEURS POMPIERS<br>VOLONTAIRES   | 5 jours au moins par<br>an   | Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux<br>mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des<br>actions de formation.   |
| INTERVENTION DES AGENTS SAPEURS<br>POMPIERS VOLONTAIRES  | Durée des<br>interventions   | - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.  - Loi n° 96-370 du 03/05/1996  - Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999   |
| MEMBRES DES COMMISSIONS<br>D'AGRÉMENT POUR L'ADOPTION  | Durée de la réunion  | - Justificatif : Convocation<br>- Loi n°84-53 du 26.01.1984, article 59-5°   |
| LIÉI   | ES À DES ÉVÈNEMENT   | S FAMILIAUX  |
| NAISSANCE  | 3 jours pris de<br>manière continue à<br>compter du jour de la<br>naissance ou du<br>premier jour ouvrable<br>qui suit             | <ul> <li>Justificatif: extrait de naissance</li> <li>Sur demande de l'agent vivant avec la mère de l'enfant</li> <li>Une naissance multiple (jumeaux, triplés,) ne prolonge pas la durée du congé cumulable avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.</li> <li>Code du travail, art. L. 3142-1</li> <li>Loi n°4646-1085 du 28/05/1946</li> <li>Décret n°2021-846 du 29.06.2021</li> </ul> |

| GARDE D'ENFANT MALADE OU<br>PROBLÈME DE GARDE (16 ANS     |   | <ul> <li>Justificatif attestant de la nécessité de la présence de<br/>l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat<br/>médical)</li> </ul>  |
|---|---|---|
| Agent à temps complet ou non complet                      | 1 x obligations<br>hebdomadaires<br>+ 1 jour              | - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de<br>service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas<br>de limite d'âge pour les handicapés)   |
| Agent à temps partiel                                     | 1 x obligations<br>hebdomadaires                          | Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants   |
|   | + 1 jour / quotité de<br>travail                          | Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints/concubins   |
|   |   | Nombre de jours fixé par famille indépendamment du<br>nombre d'enfants, par année civile, sans report<br>possible d'une année sur l'autre   |
|   |   | Un agent dont le conjoint/concubin est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.   |
|   |   | - Doublement du nombre de jours : . si l'agent assume seul la charge de l'enfant (sur justificatif : jugement,),  |
|   |   | . si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi<br>(sur justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi)<br>. si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune<br>autorisation d'absence pour soigner ou garder un<br>enfant malade (sur justificatif : attestation de<br>l'employeur,) |
|   |   | - Circulaire n° 1475 du 20.07.1982 relative aux<br>autorisations d'absence pouvant être accordées au<br>personnel de l'administration pour soigner un enfant<br>malade ou pour en assurer momentanément la garde  |
|   |   | - Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la<br>Décentralisation n° 30 du 30.08.1982   |
| DÉCÈS D'UN ENFANT OU D'UNE                                | - 5 jours ouvrables                                       | - Justificatif : Acte de décès  |
| PERSONNE DONT L'AGENT A LA CHARGE EFFECTIVE ET PERMANENTE | si l'enfant ou la<br>personne dont                        | L'ASA « complémentaire » de 8 jours peut être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant.   |
|   | l'agent a la charge<br>effective et                       | - Loi n°83-634 13.07.1983 article 21-l  |
|   | permanente a plus de                                      | - Loi n°2020-692 du 08.06.2020  |
|   | 25 ans  | - Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale  |
|   | - 7 jours ouvrés  |   |
|   | + 8 jours   |   |
|   | « complémentaires »<br>si l'enfant ou la<br>personne dont |   |
|   | l'agent a la charge<br>effective et                       |   |
|   | permanente a moins<br>de 25 ans                           |   |

### LIÉES AUX MANDATS LOCAUX

### MANDAT ÉLECTIF

### 1) AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDÉES :

- aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.
- aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes,
- aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.
- 2) CRÉDIT D'HEURES ACCORDÉ, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :
- Maires de :
- communes d'au moins 10 000 habitants
- communes < 10 000 habitants
- · Adjoints de :
- communes d'au moins 30 000 habitants
- communes de 10 000 à 29 999 habitants
- communes < 10 000 habitants
- Conseillers municipaux de :
- communes d'au moins 100 000 habitants
- communes de 30 000 à 99 999 habitants
- communes de 10 000 à 29 999 habitants
- communes de 3 500 à 9 999 habitants
- communes < 3500 habitants
- Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : syndicats de communes ou mixtes, communautés de communes, d'agglomération, urbaines, métropole

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 803,30 heures)

140 h 00 / trimestre 105 h 00 / trimestre

140 h 00 / trimestre 105 h 00 / trimestre 52 h 30 / trimestre

52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 7 h 00 / trimestre

Si pas de mandat municipal exercé, les présidents, viceprésidents et membres des EPCI sont assimilés aux maires, adjoints, conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.

Si exercice d'un mandat municipal, les présidents, vice-présidents, membres des EPCI sont assimilés aux maires, adjoints, conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

140 h / trimestre 105 h / trimestre

- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée de l'absence envisagée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le tgrimestre en cours.
  - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre à l'autre.
- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.
- Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.
- Possibilité d'être détaché de droit pour un mandat de maire ou adjoint d'une commune de plus de 10 000 habitants, de président, vice-président avec délégation de la région, du département, d'un EPCI.
- CGCT: Communes / EPCI art. L2123-1 à L2123-6, R2123-1 à 8 et R2123-10 à 11, L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7, R5211-3 Départements art. L3123-1 à L3123-4, R3123-1 à R3123-8 Régions art. L4135-1 à L4135-4, R4135-1 à R4135-8

Conseil départemental et régional :

- Président, vice-président
- Conseiller

Monsieur le Maire propose de procéder au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte les autorisations spéciales d'absence possibles comme présentée ci-dessus.

### 9. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Le Conseil,

Sur rapport de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil en date du 22 février 2010 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 septembre,

### Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures audelà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

A défaut d'octroi d'un repos compensateur, la compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) ;

Article 1er : Bénéficiaires de l'IHTS.

Peuvent bénéficier des IHTS les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

| Cadres d'emplois              | Grades  |
|-------------------------------|---|
|                               | Rédacteur principal de 1ère classe                          |
| Rédacteur territorial         | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe<br>Rédacteur |
|                               | Adjoint administratif principal de 1ère                     |
| Adjoint administratif         | classe  |
| territorial                   | Adjoint administratif principal de 2ème                     |
| terntonal                     | classe  |
|                               | Adjoint administratif                                       |
| Agant de maîtrice territorial | Agent de maîtrise principal                                 |
| Agent de maîtrise territorial | Agent de maîtrise   |
|                               | Adjoint technique principal de 1ère classe                  |
| Adjoint technique territorial | Adjoint technique principal de 2ème                         |
| Adjoint technique territorial | classe  |
|                               | Adjoint technique   |

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Article 2: Compensation

La compensation des heures supplémentaires est réalisée soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le temps de repos compensateur de travaux supplémentaires effectués de nuit, le dimanche ou jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, soit : l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

### Article 3 : Majoration des heures complémentaires

L'indemnisation des heures complémentaires sera majorée.

Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

### Article 4 : Contrôle

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

### Article 5 : La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### Article 8: La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

### Article 9 : L'abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 22 février 2010 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

### 10. Forfait mobilités durables au profit des agents publics de la collectivité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Georges GROS, rapporteur, expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- · soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s''il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employer auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est proposé au Conseil de délibérer sur l'instauration, à compter du 01/01/2022, du forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Les Gonds dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

Il est procédé au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstentions: 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer, à compter du 01/01/2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Les Gonds dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

### 11. Télétravail : volonté d'instauration du télétravail

M. le Maire expose que depuis le début de la crise sanitaire, l'organisation et les modes du travail se sont profondément transformés. De plus en plus d'agents ont aujourd'hui régulièrement recours au télétravail. De nombreuses équipes travaillent désormais simultanément en présentiel et à distance.

Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, et d'interroger l'organisation du travail dans la collectivité, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager.

Il est nécessaire de prendre en compte les aspirations d'un plus grand nombre d'agents publics souhaitant exercer une partie de leurs fonctions en télétravail et de considérer le télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public. Un certain nombre d'employeurs ont déjà fait évoluer leurs organisations en intégrant les implications du télétravail.

Il est proposé au Conseil de délibérer favorablement sur la volonté d'instaurer le télétravail au sein des services municipaux.

La proposition est mis au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention : 0

### 12. Rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de la CDA de Saintes

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CDA de Saintes, réunie le 10 septembre 2021, a adopté à l'unanimité son rapport définitif cijoint concernant les transferts de charges suivants :

- Transfert de charges de la compétence « Eaux pluviales urbaines »,
- Transfert de charges de la compétence « Documents d'urbanisme »,

Afin de permettre au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes de se prononcer sur le montant définitif des attributions de compensation pour 2021 et 2022 conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, l'évaluation des charges transférées doit être déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 II alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la CLECT du 10 septembre 2021 annexé.

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport définitif de la CLECT relatif aux transferts de charges cités ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 septembre 2021 portant évaluation des charges transférées

Il est procédé au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 septembre 2021 portant évaluation des charges transférées.

### 13. Durées d'amortissement d'immobilisations

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, indique que suite à la finalisation des travaux suivants, il est nécessaire de procéder à l'inscription budgétaire de leurs amortissements et à cette fin de fixer la durée de ces derniers comme proposé :

- Aménagement de la RD 128 Entrée Nord 2ème tranche : sur 10 ans, à compter de 2021,
- Extension du collège Edgar Quinet : sur 5 ans, à compter de 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les durées d'amortissement présentées.

La proposition est mise au vote : Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 0

Le Conseil municipal approuve la durée des amortissements des biens suivants comme suit :

- Aménagement de la RD 128 Entrée Nord 2ème tranche : sur 10 ans, à compter de 2021.
- Extension du collège Edgar Quinet : sur 5 ans, à compter de 2021.

### 14. Décision modificative budgétaire n°1 du budget primitif 2021

Olivier ROUSSEAU, rapporteur, indique que suite à la finalisation des travaux suivants :

- Aménagement de la RD 128 Entrée Nord 2ème tranche : sur 10 ans, à compter de 2021,
- Extension du collège Edgar Quinet : sur 5 ans, à compter de 2021.

il est nécessaire de procéder à l'inscription budgétaire de leurs amortissements et à cette fin, notamment, d'établir la Décision Modificative n°1 du budget primitif 2021. Cette dernière est présentée par chapitre comme suit :

### **En FONCTIONNEMENT:**

### **DEPENSES: + 12 000 €**

- Chapitre 11 Charges à caractère général : 16 000 € (art. 6045) et + 7 000 € (art. 60636, 611, 615221, 61558)
- Chapitre 12 Charges de personnel et frais assimilés : + 5 000 € (art 6218)
- Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert (art. 6811 Dotations aux amortissements) : + 16 000 €

### **RECETTES: + 12 000 €**

- Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert (art. 722 Immobilisations corporelles) : + 12 000 €

### **En INVESTISSEMENT:**

### **DEPENSES: + 12 000 €**

- Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert (art 21311, 21318, 2135) : + 12 000 €
- Chapitre 204 Subvention d'équipement versée (art 204132) : + 1 500 €
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 308 500 € (art 2115) et + 280 000 € (art 21318) + 5 000 € (art 2135) + 22 000 € (art 2151)

### **RECETTES: + 12 000 €**

- Chapitre 024 Produits de cessions : 16 000 € (art. 024)
- Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert (art. 2804131 affectation dotations aux amortissement) : + 16 000 €
- Chapitre 13 Subvention d'investissement (art. 1323) : + 12 000 €

|   | Dép                   | enses                   | Red                   | cettes                  |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Désignation   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT  |                       |                         |                       |                         |
| D-6045 : Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager) | 16 000,00 €           | 0,00 €                  | 0,00€                 | 0,00 €                  |
| D-60636 : Vêtements de travail  | 0,00 €                | 1 500,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-611 : Contrats de prestations de services                             | 0,00 €                | 4 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics                   | 0,00 €                | 1 000,00 €              | 0,00€                 | 0,00 €                  |
| D-61558 : Autres biens mobiliers  | 0,00 €                | 500,00€                 | 0,00€                 | 0,00 €                  |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général                               | 16 000,00 €           | 7 000,00 €              | 0,00€                 | 0,00€                   |
| D-6218 : Autre personnel extérieur                                      | 0,00 €                | 5 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00€                   |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés                   | 0,00 €                | 5 000,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles    | 0,00 €                | 16 000,00 €             | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| R-722 : Immobilisations corporelles                                     | 0,00 €                | 0,00€                   | 0,00€                 | 12 000,00 €             |
| TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections              | 0,00 €                | 16 000,00 €             | 0,00€                 | 12 000,00 €             |
| Total FONCTIONNEMENT  | 16 000,00€            | 28 000,00€              | 0,00€                 | 12 000,00 €             |
| INVESTISSEMENT  |                       |                         |                       |                         |
| R-024 : Produits de cessions  | 0,00 €                | 0,00 €                  | 16 000,00 €           | 0,00 €                  |
| TOTAL R 024 : Produits de cessions                                      | 0,00 €                | 0,00€                   | 16 000,00 €           | 0,00 €                  |
| D-21311 : Hôtel de ville  | 0,00 €                | 1 849,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-21318 : Autres bâtiments publics                                      | 0,00 €                | 9 306,00 €              | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct° | 0,00 €                | 845,00 €                | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| R-2804131 : Départements - Biens mobiliers, matériel et études          | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                | 16 000,00 €             |
| TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections              | 0,00 €                | 12 000,00 €             | 0,00 €                | 16 000,00 €             |
| R-1323 : Départements   | 0,00 €                | 0,00 €                  | 0,00€                 | 12 000,00 €             |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement                               | 0,00€                 | 0,00 €                  | 0,00€                 | 12 000,00 €             |
| D-204132 : Départements - Bâtiments et installations                    | 0,00 €                | 1 500,00 €              | 0,00€                 | 0,00 €                  |
| TOTAL 204 : Subventions d'équipement versées                            | 0,00 €                | 1 500,00 €              | 0,00€                 | 0,00 €                  |
| D-2115 : Terrains bâtis   | 308 500,00 €          | 0,00 €                  | 0,00€                 | 0,00 €                  |
| D-21318 : Autres bâtiments publics                                      | 0,00 €                | 280 000,00 €            | 0,00 €                | 0,00 €                  |
| D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct° | 0,00 €                | 5 000,00 €              | 0,00€                 | 0,00 €                  |
| 1   |                       | 1                       |                       | 1                       |

Total Général 24 000,00 € 24 000,00 €

308 500,00 €

308 500,00 €

0,00€

D-2151 : Réseaux de voirie

TOTAL 21: Immobilisations corporelles

Total INVESTISSEMENT

22 000,00 €

307 000,00 €

320 500,00€

0,00€

0,00€

16 000,00€

0,00 €

0,00€

28 000,00 €

La proposition de Décision Modificative n°1 du Budget 2021 présentée est mise au vote par Chapitre : Pour: 19 Contre: 0 Abstention : 0

Le Conseil municipal adopte par Chapitre la Décision Modificative n°1 du Budget 2021 présentée.

### 15. Demande de subvention : exposition « TRACE ou l'histoire d'un Petit Chaperon Rouge »

Bernadette HADJ, rapporteuse, rappelle que faire entrer et rendre accessibles l'art et la culture dans le monde rural par l'exposition d'artistes est un des objectifs de la municipalité.

L'exposition itinérante « TRACE ou l'histoire d'un Petit Chaperon Rouge » réalisée par l'artiste Madalina Dina, a permis, pendant près d'un mois du 8/10 au 3/11, de poser un autre regard sur cette histoire traditionnelle, mais aussi d'organiser des ateliers créatifs avec les écoles du RPI et la population.

Le cout de l'exposition, des visites commentées, des ateliers de pratiques artistiques est de 2 680.55 €.

Il est possible de solliciter le Département de Charente-Maritime à hauteur de 50 % sur le coût de l'exposition (2 680.55€).

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter la subvention présentée ci-dessus auprès du Département de Charente-Maritime selon le plan de financement suivant :

|                | En % | En€HT    |
|----------------|------|----------|
| COUT DU PROJET | 100  | 2 680.55 |
| DEPARTEMENT    | 50   | 1 340.28 |
| COMMUNE        | 50   | 1 340.27 |

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise M. le Maire :

- à solliciter une subvention auprès du Département de Charente-Maritime à hauteur de 50 % (1 340.28 €) pour l'exposition, les visites commentées, les ateliers de pratiques artistiques d'un montant de 2 680 €,
- à signer tout document relatif à cette demande.

D'autres expositions d'artistes sont à prévoir par la municipalité et une bénévole a soumis l'idée de créer une association pour l'art en milieu rural.

### 16. Demande de subvention : acquisition et installation de jeux en plein air à l'école maternelle

Georges GROS, rapporteur, rappelle le projet d'acquisition de jeux en plein air dans la cour de l'école maternelle, sollicité par les enseignants et les parents d'élèves est exposé

Le coût d'acquisition de jeux et leur installation est de 1 487.54 € € HT (1 785.05 € TTC).

Il est possible de solliciter le Département de Charente-Maritime à hauteur de 30 % sur le coût HT des travaux (1 487.54 € HT).

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter la subvention présentée ci-dessus auprès du Département de Charente-Maritime selon le plan de financement suivant :

|                | En % | En € HT  |
|----------------|------|----------|
| COUT DU PROJET | 100  | 1 487.54 |
| DEPARTEMENT    | 30   | 446.62   |
| COMMUNE        | 70   | 1 040.92 |

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise M. le Maire :

- à solliciter une subvention auprès du Département de Charente-Maritime à hauteur de 30 % (446.62 €) pour l'acquisition de jeux et leur installation à l'école maternelle d'un montant de 1 487.54 € HT (1 785.05 € TTC).
- à signer tout document relatif à cette demande.

### 17. Demande de subvention : installation de stores occultants à l'école maternelle

Georges GROS, rapporteur, rappelle le projet d'installation de 6 stores occultants sur les fenêtres de l'école maternelle pour assurer la protection thermique et visuelle est exposé.

Le coût d'acquisition des stores et leur installation avec aménagement électrique est de 4 008.34 € HT (4 810 € TTC).

Il est possible de solliciter le Département de Charente-Maritime à hauteur de 30 % sur le coût HT des travaux (4 008.34 € HT).

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter la subvention présentée ci-dessus auprès du Département de Charente-Maritime selon le plan de financement suivant :

|                | En % | En € HT  |
|----------------|------|----------|
| COUT DU PROJET | 100  | 4 008.34 |
| DEPARTEMENT    | 30   | 1 202.50 |
| COMMUNE        | 70   | 2 805.84 |

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise M. le Maire :

- à solliciter une subvention auprès du Département de Charente-Maritime à hauteur de 30 % (1 202.50 €) pour l'acquisition des stores et leur installation avec aménagement électrique d'un montant de 4 008.34 € HT (4 810 € TTC),
- à signer tout document relatif à cette demande.
- M. le Maire indique que l'acquisition de stores est un investissement plus que nécessaire vu la chaleur constatée dans le bâtiment lors d'une réunion à l'école maternelle,

M. Gros fait le point sur l'utilisation du leg à destination des écoles et du centre de loisirs comme souhaitée par la donatrice :

|       | TRAVAUX ECOLE ET CENTRE DE LOISIRS      |                 |
|-------|---|-----------------|
|       |   | MONTANT (€)     |
| *     | LEG DE MME MICHELINE MARLET             | 210 661,18      |
| LIEU  | TRAVAUX                                 | MONTANT TTC (€) |
|       | ACQUISITION TERRAIN RUE DU STADE        | 7 013,54        |
|       | CONSTRUCTION MUR                        | 10 376,11       |
|       | COUR GRILLAGE : TRAVAUX EN RÉGIE        | 1 772,69        |
| F601F | STORES - MATERIELS & MAIN D'ŒUVRE       | 10 159,99       |
| ECOLE | PORTAIL - PASSAGE SEIGNEURIE            | 8 355,42        |
|       | JEUX & MAIN D'ŒUVRE (Ecole maternelle)  | 18 639,60       |
|       | ALARME INCENDIE - MATERNELLE            | 742,80          |
|       | ALARME INCENDIE - PRIMAIRE              | 2 060,40        |
|       | TOTAL A                                 | 59 120,55       |
|       | SUBVENTIONS                             | MONTANT (€)     |
|       | PORTAIL ET REHAUSSEMENT CLOTURES ECOLE  | 2 088,00        |
|       | JEUX ECOLE                              | 4 660,00        |
|       | STORES                                  | 2 582,00        |
|       | SECURISATION COUR ECOLE ALARME INCENDIE | 3 291,53        |
|       | TOTAL B                                 | 12 621,53       |
|       | TOTAL (LEG - TOTAL A + TOTAL B)         | 164 162,16 €    |

M. le Maire interrogera le Département sur les suites données aux diverses demandes de subventions de la commune qui n'ont pas fait l'objet de notification.

### 18. Création d'une entente intercommunale

Olivier ROUSEAU, rapporteur, expose:

VU l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Les communes de THENAC, TESSON, PREGUILLAC, LES GONDS, puis COURCOURY et CHERMIGNAC ont décidé de s'inscrire dans une démarche de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale, appelé Comité, telle que visée aux articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette entente entre les communes s'inscrit dans le cadre d'une convention à établir et qui a pour objet de fixer les modalités de collaboration des collectivités sur les plans techniques, financiers, organisationnels et humains.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création de l'entente intercommunale, appelé Comité, entre les communes de THENAC, TESSON, PREGUILLAC, LES GONDS, COURCOURY et CHERMIGNAC.

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve la création de l'entente intercommunale, appelé Comité, entre les communes de THENAC, TESSON, PREGUILLAC, LES GONDS, COURCOURY et CHERMIGNAC.

### 19. Création de la commission pour l'entente intercommunale

Olivier ROUSEAU, rapporteur, expose:

VU l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention entre les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes intéressés. A défaut, les conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intéressés y sont chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret. Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences si les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés le demandent. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres ler, II et III du livre III de la deuxième partie. »

L'entente intercommunale n'a pas de personnalité juridique. Elle ne peut prendre de décision formelle. Ce sont les conseils municipaux de chaque commune qui entérinent les décisions par délibérations afin qu'elles puissent être exécutoires.

Tous les cas de figure non prévus dans la convention d'entente devront être étudiés par les cosignataires de l'entente et être entérinés par décisions des organes délibérants de chaque collectivité concernée.

Les conférences se réunissent autant que nécessaire avec une fréquence minimale de deux fois par an.

La présidence des conférences est alternativement assurée, pour un an, par chacune des communes membres.

Des personnes qualifiées pouvant également être associées à ces conférences.

Les conférences se réunissent valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à trois jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre des décisions sans condition de quorum. Les décisions, formalisées sous la forme de comptes rendus, ne peuvent devenir exécutoires qu'après validation des conseils municipaux des collectivités membres et inscription des crédits nécessaires à leurs budgets.

L'entente peut être dissoute par délibération de ses membres (délibération concomitante du conseil municipal de chaque collectivité), sous réserve de respecter un préavis de 1 an notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

CONSIDERANT que les conférences sont composées de 3 membres de chaque collectivité, désignés par délibération de chacun des conseils municipaux pour la durée de leur mandat électif.

Il est proposé au Conseil de délibérer sur :

- la constitution d'une commission spéciale chargée de représenter la commune de Les Gonds aux conférences du Comité intercommunal avec les communes de THENAC, TESSON, PREGUILLAC, LES GONDS, COURCOURY et CHERMIGNAC,
- sur la désignation de trois membres suivants au sein de ladite commission qui siégeront lors de la tenue des conférences : Jacques CROUZET, Philippe LIMOUZIN, Olivier ROUSSEAU.

La proposition est mise au vote : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve :

- la constitution d'une commission spéciale chargée de représenter la commune de Les Gonds aux conférences du Comité intercommunal avec les communes de THENAC, TESSON, PREGUILLAC, LES GONDS, COURCOURY et CHERMIGNAC,
- la désignation des trois membres suivants au sein de ladite commission qui siégeront lors de la tenue des conférences : Jacques CROUZET, Philippe LIMOUZIN, Olivier ROUSSEAU.

### 20. Informations et Questions diverses.

• Demande des Ainés Gontais pour les fêtes de Noël : Patrice CRAJKA, en tant que Président des « Aînés Gontais », sort de la salle le temps de la présentation de la demande de l'association et de la décision du conseil municipal.

Bernadette HADJ, rapporteuse, expose le courrier de l'association, à savoir postuler pour tenir un stand dans le jardin de la mairie autour du sapin de Noël pour vente de crêpes, chocolat et vin chaud les 22 et 23/12/2021 lors des manifestations, et à cette fin l'autorisation d'occuper gracieusement le domaine public sur une surface de 5 m² (surface du stand).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord à ces demandes.

- Proposition d'animation des fêtes de Noël les 22 et 23/12 : Bernadette HADJ présente la proposition reçue par mail d'une animation (Musique, Magie, Photographies de familles) à 600 € pour les 22 et 23/12 de 18 à 20 heures. Il conviendra de demander un devis à ce prestataire suite à la proposition reçue par mail.
- Formation des élus : M. le Maire rappelle la journée de formation du 11/12 à la salle des associations
- A la médiathèque : un nouveau sapin est à découvrir !

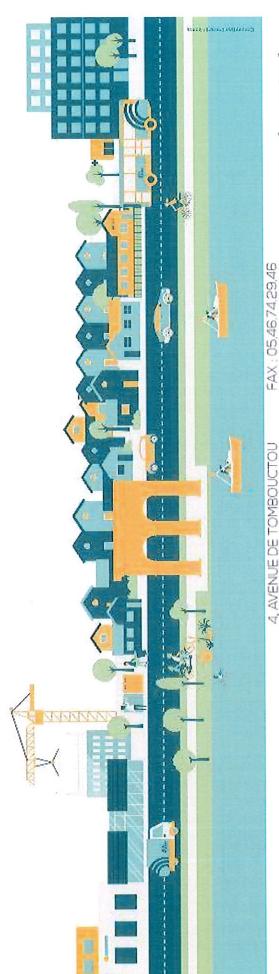
M. le Maire remercie les membres du conseil municipal et lève la séance du 2 décembre 2021 à 22h15.

Le Secrétaire de séance, Alain MALTERRE

| BAUDRY Alain             | BOUCHERIE Christine | CHALARD Davina    | CLOUX Marie-Line   |
|--------------------------|---------------------|-------------------|--------------------|
|                          | Compound            | Exorsie           | QA.                |
| CRAJKA Patrick           | CROUZET Jacques     | DEBORDE Laurence  | GRENOT Alexandre   |
| Jacob                    | A)A                 | Jehrde <          |                    |
| GROS Georges             | HADJ Bernadette     | LIMOUZIN Philippe | MAGNIEN Charles    |
|                          | H. is               |                   |                    |
| MALTERRE Alain           | MARINI Nicole       | MEDINA Christine  | METEREAU Véronique |
|                          |                     | Excuses           | of mode            |
| PAILLAT<br>Marie-Thérèse | ROUSSEAU Olivier    | TOMBU Nicolas     |                    |
|                          |                     | Excuse            |                    |
|                          | - 1                 |                   |                    |



### Projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Les Gonds



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES

17 100 SAINTES

FAX:05.46,74,29,46 TÉL:05,46,93,41,50

www.agg**lo-sa:ntes**.fr



## Le PADD du PLU de Les Gonds

### La valeur juridique du PADD

Le PADD constitue le cœur du PLU en tant que projet formulé par la municipalité, s'inscrivant dans une logique temporelle de long terme.

Il s'agit donc d'un document stratégique, justifiant la contrainte légale d'une formulation claire, accessible et compréhensible par chaque citoyen.

D'un point de vue juridique, le PADD n'est pas directement opposable aux tiers. Cependant, ce document constitue le fondement des choix opérés au sein du PLU en son entier, garantissant l'équilibre juridique de ses dispositions réglementaires.



Le Bourg de Les Gonds

### Le fil conducteur du projet d'urbanisme

La commune de Les Gonds se caractérise par son cadre de vie agréable et très attractif grâce à un contexte environnemental et paysager d'exception, aux portes de l'agglomération de Saintes.

Elle dispose notamment d'un bourg de grande qualité patrimoniale qui offre des équipements (école) ainsi que des services de proximité (pharmacie, boulangerie...). La municipalité a donc à cœur d'entretenir le dynamisme de la commune via l'accueil de jeunes ménages tout en préservant et valorisant son territoire plein de caractère.



Vue aérienne de Les Gonds



### Les grands axes du PADD PLU Les Gonds

Le projet de développement de la commune poursuit 4 grands axes :

Faire du patrimoine naturel et paysager une force

2. Maîtriser et hiérarchiser le développement urbain

3. Participer à la dynamique économique du territoire Saintais

4. Valoriser le cadre de vie

www.agglo-saintes.fr



# Axe 1 du PADD du PLU Les Gonds

## 1. Faire du patrimoine naturel et paysager une force

# 1. 1 Œuvrer pour la protection des richesses environnementales du territoire et participer à la transition écologique

Assurer la protection et remise en état des continuités écologiques 🖊 Préserver les prairies naturelles, les habitats forestiers et leurs lisières 👚

Protéger et renforcer la trame de haies qui draine le territoire

Promouvoir la « nature en ville et la biodiversité » Lutter contre les risques de pollution des ressources en eau

M

Participer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

Favoriser les économies d'énergies et ne pas entraver le recours aux énergies renouvelables Lutter contre l'étalement urbain et gérer les sols de manière économe

# 1.2 Promouvoir le patrimoine paysager et urbain de la commune

Maintenir les grands équilibres paysagers

Garantir l'insertion des futures constructions à leur environnement naturel 🕑 et paysager

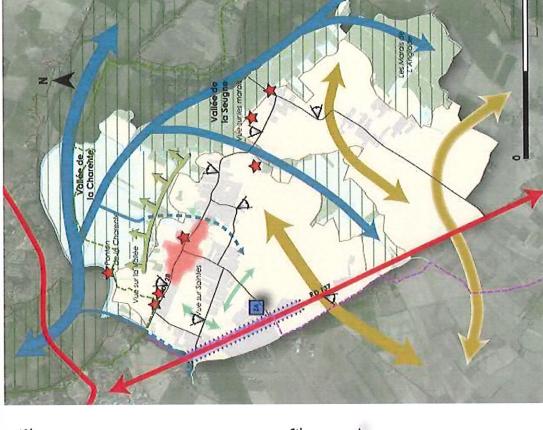
Requalifier l'entrée sud de l'agglomération de Saintes (la RD 137)

Valoriser la ZA des Chênes

Préserver les qualités paysagères et urbaines du bourg ancien

Mettre en place des outils pour préserver et au-delà valoriser le patrimoine 🛧 architectural et le petit patrimoine

Valoriser les itinéraires de randonnées et promouvoir les liens entre le fleuve Charente et le bourg





# Axe 2 du PADD du PLU Les Gonds

## 2. Maîtriser et hiérarchiser le développement urbain

## 2.1. Poursuivre une politique de croissance démographique en compatibilité avec les objectifs supra-communaux

Se rapprocher des 2000 habitants d'ici 10 ans

Poursuivre un rythme moyen de production de logements de l'ordre de 18 logements par an Diversifier l'offre en logements et développer le parc locatif dans un souci de mixité sociale et de renouvellement générationnels

### 2.2. Limiter l'artificialisation des sols, la consommation d'espace et maîtriser le développement urbain

Optimiser les espaces urbanisés et prendre en compte les capacités de renouvellement et de réinvestissement du parc de logements

Privilégier les opérations d'aménagement d'ensemble

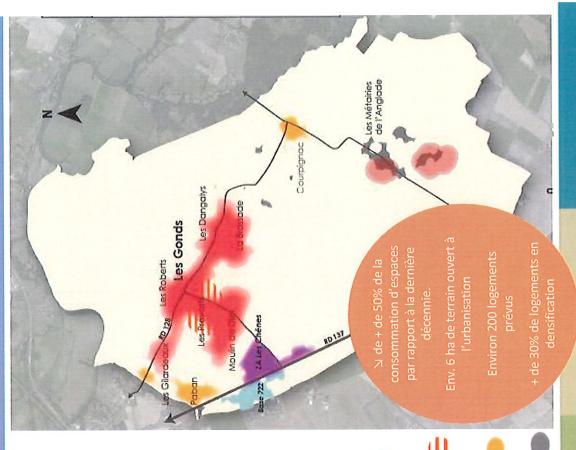
Poursuivre l'acquisition de nouveaux terrains et initier des partenariats pour y réaliser des opérations notamment de logement social

Parvenir à un taux de densité minimum de 20 log/ha (nette) à l'échelle de l'ensemble des futures opérations d'ensemble

## 2.3. Organiser le développement urbain en vue de conforter le bourg en priorité

Privilégier le développement résidentiel au plus près des équipements et 📻 services du cœur de bourg

Permettre la densification des autres parties actuellement urbanisées en y privilégiant le comblement des « dents creuses » Préserver les écarts et hameaux agricoles de nouvelles constructions d'habitation au profit de leur mise en valeur





# Axe 3 du PADD du PLU Les Gonds

# 3. Participer à la dynamique économique du territoire Saintais

### 3.1. Mettre en valeur la ZA des Chênes

Valoriser la ZA des Chênes

Exploiter le potentiel de l'aérodrome et de la base aérienne

### 3.2. Consolider l'offre en commerces et services de proximité du bourg

Augmenter le potentiel résidentiel du bourg

Créer un pôle de services et commerces dans le cœur de bourg ancien

## 3.3. Soutenir les activités en place sur le reste du territoire

Permettre le maintien de ces entreprises sur le territoire

Tolérer les activités de commerces et de services en place le long de la RD 137 🍆 mais ne pas les développer.

Soutenir les activités en lien avec l'aéronautisme

### 3.4. Garantir la pérennité de l'activité agricole

Mettre fin au grignotage des espaces agricoles

Concilier développement résidentiel et activité agricole

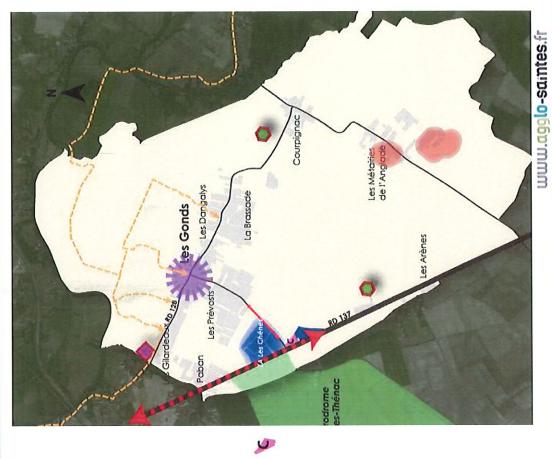
Permettre aux exploitations de se diversifier

## 3.5. Conforter les activités liées au tourisme et aux loisirs

Promouvoir et animer le fleuve Charente

Encourager le vélotourisme 💉

Soutenir les projets liés au tourisme et aux loisirs 🔵





# Axe 4 du PADD du PLU Les Gonds

### 4. Valoriser le cadre de vie

### 4.1. Conforter l'offre en équipements et services sur le territoire communal

Garantir l'animation du bourg

Consolider les équipements de loisirs au cœur de bourg Eq

Créer un véritable pôle d'équipements dédié au sport en entrée de bourg :

### 4.2. Sécuriser les déplacements et privilégier les alternatives au « tout automobile »

Sécuriser la RD 137, route de Bordeaux

ts doux

Poursuivre la création de nouveaux cheminements doux

Promouvoir les transports en commun et Allo'Bus

### 4.3. Poursuivre l'aménagement numérique du territoire

### 4.4. Intégrer le facteur risque et les nuisances

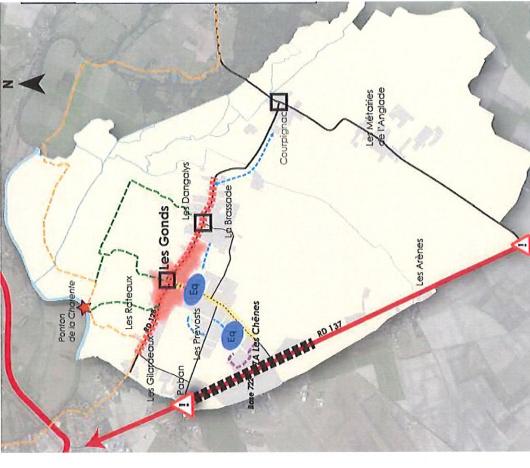
Proscrire tout développement résidentiel au niveau de secteurs exposés au risque d'inondation

Proscrire le développement résidentiel aux abords immédiats des lignes de transports électriques (lignes haute tension)

Prendre en compte les contraintes liées à l'aérodrome

Préserver des distances minimum entre les sites d'exploitation agricoles et de futures constructions d'habitation

Éloigner les zones de développement résidentiel des abords de la RD 137





### RAPPORT

## COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SEANCE DU 10 septembre 2021

Nombre de membres : 38 Présents (tes) : 30

Absents excusés (ées) : 3

Absents(tes): 5

L'an deux-mille vingt et un, le dix septembre à 14h00, les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées se sont réunis à la salle municipale de la Récluse à Saintes, sur convocation qui leur a été faite le 3 septembre 2021 par le Président, Monsieur Bruno DRAPRON

(FONTCOUVERTE); Monsieur Pierre-Henri JALLAIS (LA CHAPELLE DES POTS); Monsieur Joseph-Daniel DE MINIAC (LA CLISSE); Monsieur Dominique Jean-Claude LANDREIN (PISANY); Monsieur Raymond MOHSEN (PREGUILLAC); ; Monsieur Bernard COMBEAU (SAINT BRIE DES BOIS). Madame Mireille DAVISSEAU (CHERAC); Jean-Michel ROUGER (CHERMIGNAC); Jean-Claude DURRAT-SPRINGER (COLOMBIERS); Monsieur Alain DAVIAUD (CORME ROYAL); Madame Kim BARON BRUMAUD (COURCOURY); Monsieur Pascal GILLARD (ÉCOYEUX); Patrick NATUREL (ECURAT); Monsieur Francis GRELLIER FAILLASSON (LE DOUHET); Monsieur Cyril BLATTES (LE SEURE); Monsieur Jean-Claude CHAUVET (LUCHAT); Madame Agnès POTTIER (MIGRON); Monsieur (SAINTES); Madame Dominique RAPET (THENAC); Madame Éliane TRAIN (VARZAY); Madame Françoise LIBOUREL (VENERAND); Monsieur Fabrice ANDRE (SAINT CÉSAIRE); Monsieur Alain CORS (SAINT GEORGES DES COTEAUX); Monsieur Alain SERIS (SAINT SAUVANT); Monsieur Jean-Michel GABORIÀUD (SAINT SEVÉR DE SAINTONGE); Monsieur Michel ROUX (SAINT VAIZÉ); Monsieur Philippe CALLAUD (SAINTES); Monsieur Joel TERRIEN Présents (tes) avec voix délibérative: Monsieur Gérard PERRIN (BURIE); Monsieur Jean-Paul GIRARD (CHANIERS); Madame Anne Sophie SERRA-SARUSSEAU ( VILLARS LES BOIS ) Absents (tes) excusés (ées) : Monsieur Olivier ROUSSEAU (LES GONDS) ; Monsieur Philippe DELHOUME (PESSINES) ; Monsieur Sébastien PAJOT

Absents(tes): Madame Françoise DURAND (BUSSAC SUR CHARENTE); Madame Gaby TOUZINAUD (DOMPIERRE SUR CHARENTE); Monsieur Ludovic NORIGEON (LA JARD); Monsieur Philippe ROUET (MONTILS); Madame Céline VIOLET (SAINTES)

### Présents (tes), sans voix délibérative :

Madame Bednarowicz (CDA - Directrice Générale des Services); Monsieur SENGES (CDA- Directeur des finances); Madame Tremblé (CDA Directrice Aménagement); Monsieur QUILLET (CDA Directeur Cycle de l'eau)

Monsieur Bruno Drapron ouvre la séance à 14 heures.

### 1. Election du Président et du Vice Président :

Monsieur DRAPRON propose de procéder à l'élection du Président puis du Vice-Président de la CLECT.

M. Callaud fait acte de candidature pour la présidence. M. Callaud est élu à l'unanimité Président de la CLECT.

M. Barusseau fait acte de candidature pour la Vice-présidence de la CLECT. M. Barusseau est élu à l'unanimité Vice-Président de la CLECT.

### 2. Rôle de la CLECT:

M. Callaud présente le rôle de la CLECT.

A chaque prise de compétence la CLECT doit connaître l'ensemble des charges et ressources transférées qui doivent faire l'objet d'une évaluation Le rapport d'évaluation des charges de la CLECT est transmis avant le 01 octobre de l'année aux conseils municipaux qui ont trois mois pour selon une méthodologie fixée par la loi appelée communément « évaluation des transferts de charges ».

L'approbation du rapport se fait par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

Avant le 31 décembre de l'année, le conseil communautaire, tient compte du rapport d'évaluation ainsi approuvé pour fixer la répartition des attributions de compensation.

Il n'est pas lié par l'évaluation du rapport de la CLECT, il peut s'en écarter.

### 3. Méthode d'évaluation :

M. Callaud explicite les méthodes d'évaluation.

## Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

- soit les dépenses sont évaluées d'après leur coût réel dans le budget communal lors de l'exercice précédant le transfert de compétences.
- soit elles sont évaluées d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT elle-même.

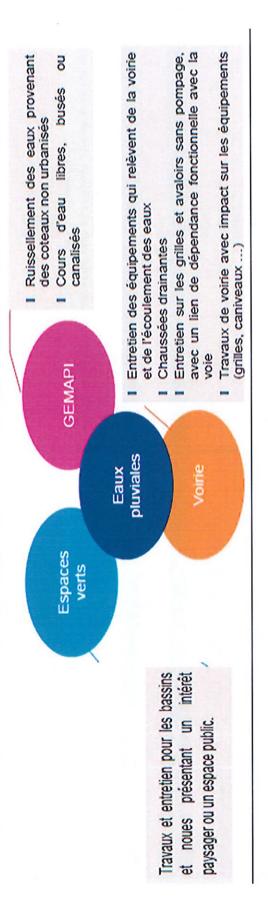
### Pour les dépenses liées à des équipements

- Le coût calculé sur la base d'un coût moyen annualisé :
- coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.
- charges financières et dépenses d'entretien
- prise en compte pour une durée normale d'utilisation, ramené à une seule année.

# 4 Evaluation des charges transférées gestion des eaux pluviales urbaines

M. Barusseau, assisté de M. Quillet, expose les éléments de calcul ayant servi à la proposition d'évaluation de la charge des eaux pluviales.

Il présente les éléments de définition du périmètre de la compétence.



| passage routes)  veaux  lon  clecte des EP à ciel ouvert  e des EP)  oliecte enterrés  oliecte enterrés  oliecte enterrés  oliecte enterrés  oliecte enterrés  ours  e des EP)  oliecte des EP à ciel ouvert  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  chausées  our au courante (oi l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de l'eau d'en autre d'en au courante d'en au c | Accessoires de voirie  | Ouvrages inclus dans la compétence de GEPU (OUINON) ?                         |
|--|--|---|
| rés  rés  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  uniation és / à ciel ouvert  voir  tockante végétalisée  /autre :  | grilles  | NON   |
| réss  réss  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  uterrain, source)  initation és / à ciel ouvert voir  tockante végétalisée  /autre :   | renvois d'eau (passage routes)   | NON   |
| rès  rès  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  autation  és / à ciel ouvert  voir  (ockante végétalisée  / autre :  | cunettes / caniveaux   | NON   |
| rès  rès  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  yulation  és / à ciel ouvert  voir  (ockante végétalisée  / autre :  | seuils d'habitation  | NON   |
| rés (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie) (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie) (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie) (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie) (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie) (où l'on trouve de l'eau autre que d'eau autre que de l'eau autre que d'eau autre que de l'eau autre | aquodrains   | NON   |
| réss  rès  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  uterrain, source)  uterrain, source)  voir  tockante végétalisée  / autre :   | gargouilles  | NON   |
| réss  naine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  utilation és / à ciel ouvert  voir  tockante végétalisée  / autre :   | Ouvrages de collecte des EP à ciel ouvert                                      |   |
| naine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  ulation és / à ciel ouvert  voir  tockante végétalisée  | fossés   | NON   |
| naine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  yulation és / à ciel ouvert  voir  tockante végétalisée   | noues (stockage des EP)  | NON   |
| naine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  pulation  és / à ciel ouvert  voir  tockante végétalisée  / autre :   | Ouvrages de collecte enterrés  |   |
| naine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  pulation  és / à ciel ouvert  voir  tockante végétalisée  / autre :   | réseaux EP   | OUI si l'ouvrage est public et raccordé à un ouvrage géré par le service GEPU |
| naine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  uterrain, source)  uterrain, source   | branchements EP  | OUI si l'ouvrage est public et raccordé à un ouvrage géré par le service GEPU |
| naine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  uterrain, source)  uterrain, source)  valir  tockante vègétalisée  / autre :  / autre :   | regards  | OUI si l'ouvrage est public et raccordé à un ouvrage géré par le service GEPU |
| naine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  uterrain, source)  uterrain, source)  valir  tockante vègétalisée  / autre :  / autre :   | déversoirs d'orage   | OUI (géré par l'assainissement)   |
| raine public)  (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie)  uterrain, source)  yulation és / à ciel ouvert  tockante végétalisée  / autre :  / autre :   | avaloirs   | NON   |
| (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie) uterrain, source) yulation és / à ciel ouvert voir tockante végétalisée / autre :  | trainasses (privés sous domaine public)  | NON   |
| (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie) uterrain, source) pulation és / à ciel ouvert tockante végétalisée / autre :   | traversées de chaussées  | NON   |
| uterrain, source) utation és / à ciel ouvert voir tockante vêgêtalisée / autre :   | drains   | NON   |
| uterrain, source) yulation és / à ciel ouvert voir tockante végétalisée / autre :  | Ouvrages en eau courante (où l'on trouve de l'eau autre que de l'eau de pluie) |   |
| uterrain, source) juliation és / à ciel ouvert voir tockante végétalisée / autre :   | cours d'eau  | NON   |
| filtration :   | drains (agricole, parking souterrain, source)                                  | NON   |
| és / à ciel ouvert tockante végétalisée / autre : // autre :   | Ouvrages de rêtention / régulation   |   |
| tockante vėgėtalisėe  / autre : // filtration :  | bassins de rétention enterrés / à ciel ouvert                                  | OUI - si ouvrage public (curage et non entretien des espaces verts)           |
| / autre :  | chaussée à structure réservoir   | NON   |
| / autre :  | toiture stockante / toiture stockante vėgėtalisėe                              | NON   |
| / autre :  | Ouvrages d'infiltration  |   |
| / autre :  | Puits d'infiltration   | ino   |
| Assistance:    Second   Second | Bassins d'inflitration   | INO   |
| September of the control of the cont | Tranché d'infiltration   | NON, adossé à la voirie   |
| describentation:   | Ouvrages de prétraitement / autre :  |   |
| filtration :   | dessableurs, décanteur   | Ino   |
| Finfiltration:   | séparateurs hydrocarbures  | OUI sauf si privé et en amont du système de gestion des eaux pluviales        |
| Finfiltration:   | bompages   | OUI - si ouvrage public en aval d'un système de collecte                      |
| rinflitration:   | filtres à sable  | Ino   |
| rinfiltration :  | clapets anti retour  | ino   |
| urbains d'infiltration :   | grilles (têtes d'aqueduc)  | NON   |
|  | Aménagements urbains d'infiltration :  |   |
|  | parking poreux   | NON   |
|  | voirie poreuse   | NON   |

### 2

# Le choix d'un périmètre restreint



Afin de proposer une évaluation équitable des charges transférées, le calcul est proposé sur la base des éléments suivants.

Le préalable ayant conduit à la proposition d'évaluation des charges est le constat qu'il n'est pas possible d'utiliser la méthode règlementaire se basant sur les dépenses « antérieures ».

Celles-ci étant difficilement identifiables en tant que tel dans les budgets.

Dans ces conditions, l'évaluation s'articule comme suit :

Pour le fonctionnement est retenu :

La Méthode des coûts standards par opération et équipement. Le service minimum défini comme l'entretien et la gestion à minima Le montant a été calculé sur la base de l'inventaire réalisé sur chaque commune (sur la base de la déclaration des communes) et de coûts unitaires d'entretien fonction du niveau de service retenu par les Elus dans le cadre des commissions territoriales et de la conférence des maires.

Pour l'investissement est retenu :

Les Coûts standard sur les communes rurales (renouvellement à minima)

Le coût réel pour :

Saintes basé sur le plan pluriannuel d'investissement (PPI Le Bassin des Charriers Le Schéma directeur Au titre des charges d'investissement, et compte tenu des lourds investissements spécifiques à la ville de Saintes en lien avec la gestion de l'unitaire, il est proposé de retenir une évaluation différenciée.

Un coût annuel de renouvellement des équipements pour toutes les communes hors ville de Saintes sur la base d'un coût unitaire de renouvellement et d'une durée de vie théorique des équipements.

Ce fonds de concours doit permettre de combler la différence entre les besoins estimés et les AC validés mais aussi de promouvoir l'hydraulique douce Pour les investissements à venir sur les communes hors Saintes (les budgets sur Saintes sont ciblés et limités au PPI), un fonds de concours sera mis en place pour que la CDA puisse aider au financement des travaux lorsque la commune est maître d'ouvrage et qu'inversement les communes puissent participer au financement des travaux lorsque la CDA sera maître d'ouvrage. Le fonds de concours participera à hauteur de 50% du reste à financer. ne relevant pas de la compétence de la CDA. Ainsi, suite aux déclarations des communes, les besoins ont été estimés à 400 000 €/an. Les AC d'investissement ne prenant en charge que 100 000 €/an, le mécanisme du fonds de concours doit financer 300 000 € soit 150 000 € par les fonds de concours (commune ou CDA) et 150 000 € sur le budget principal (commune ou CDA).

Cela donne respectivement:

Tableau 1 : les coûts de fonctionnement

Tableau 2 : les coûts standards d'investissement

Tableau 3 : les coûts réels d'investissement

|                           |                                   |  |  |  | ENTRETIEN  |  |                             |                       |                      |       | cf contrat<br>DSP      |                         |                |                |
|---------------------------|-----------------------------------|--|--|--|--|--|-----------------------------|-----------------------|----------------------|-------|------------------------|-------------------------|----------------|----------------|
| % main d'œuvre            | 30%                               | 30%  | 30%  | 30%  | 13%  | 75%  | 1%                          | 13%                   | 13%                  | 25%   | 1%                     | %06                     | Coût HT/ an    | Coût TTC/an en |
|                           |                                   |  |  |  |  |  |                             | and the second second |                      |       |                        |                         | entretien des  | entretien des  |
| Commune                   | Curage petits<br>bassins étanches | Curage petits<br>bassins<br>d'infiltration | Curage moyens<br>bassins<br>d'infiltration | Curage grands<br>bassins<br>d'infiltration | Réseaux  | Branchements   | Séparateurs<br>hydrocarbure | Puisards              | Déversoir<br>d'orage | æ     | Quote-part<br>unitaire | Support (SIG,<br>DICT,) | eaux pluviales | eaux pluviales |
| Jidi ta                   |                                   |  |  |  |  |  |                             |                       |                      |       |                        |                         |                | 15             |
| 7000                      |                                   | 1200€                                      |  |  | 146 €  | 341¢   |                             |                       |                      |       |                        | 253.5                   | 1940 €         | 2160€          |
| BUSSAC SUR CHARENTE       |                                   |  |  |  | \$5€   | 128 €  |                             | 306                   |                      |       |                        | 416                     | 313€           | 349 €          |
| CHANIERS                  |                                   | \$009                                      |  |  | 223 €  | 222€   |                             | 180¢                  | **                   |       |                        | 229€                    | 1753 €         | 1948€          |
| сневас                    |                                   | 3 .  |  |  | 62 €   | 147 €  |                             | 306                   | ٠.                   |       |                        | 45 €                    | 344€           | 383 €          |
| CHERMIGNAC                |                                   | 3009                                       |  |  | 145 €  | 340€   | 3 .                         | 3.                    |                      |       |                        | 163 €                   | 1248€          | 1381€          |
| COLOMBIERS                |                                   |  |  |  | 146  | 36   | * .                         | * .                   |                      |       |                        | 3€                      | 26€            | 29€            |
| CORME ROYAL               |                                   | \$009                                      |  |  | 145 €  | 82€  | 3 .                         | 270 €                 | 3 .                  |       |                        | 165 €                   | 1262€          | 1435€          |
| COURCOURY                 |                                   | \$009                                      |  |  | 929  | 145 €  | ٠.                          | 3 .                   | 3 .                  |       |                        | 121 €                   | 929 €          | 1035€          |
| DOMPIERRE SUR CHARENTE    |                                   | 3.   |  |  | 386  | 124€   | 3 .                         | 3 .                   | 3 .                  |       |                        | 27€                     | 204 €          | 221 €          |
| ECOYEUX                   |                                   | 300€                                       |  |  | 146€   | 341€   |                             |                       |                      |       |                        | 118€                    | 3 506 €        | 995 €          |
| ECURAT                    |                                   |  |  |  | 16 €   | 36€  |                             | 3 .                   | 3 .                  |       |                        | 38                      | 63 €           | 969€           |
| FONTCOUVERTE              |                                   | 300€                                       |  |  | 355€   | 30€8   | 2 500 €                     | 30€                   | * .                  |       |                        | 701 €                   | 5376€          | 6 140 €        |
| LA CHAPELLE DES POTS      | \$009                             |  |  |  | 8  | 151¢   |                             | 3 .                   | 3 .                  |       |                        | 122 €                   | 937 €          | 1 043 €        |
| LA CLISSE                 |                                   |  |  |  | 215  | 365  |                             | 3 .                   | 3 -                  |       |                        | 11 €                    | 81€            | 87 €           |
| LAJARD                    |                                   |  |  |  | 33.6   | 37   |                             | 3 .                   | 3 .                  |       |                        | 5\$                     | 42 €           | 49 €           |
| LE DOUHET                 |                                   | •  |  |  | 17€  | 42.€   | 3 .                         | 3 -                   | 3 -                  |       |                        | 36                      | \$8            | 74€            |
| LE SEURE                  |                                   |  |  |  | 25¢  | 309  | 3 .                         | 3 .                   | 3 .                  |       |                        | 13 €                    | 97€            | 105 €          |
| LES GONDS                 |                                   | 3009                                       |  |  | 30∠1   | 397€   | ≥000 €                      | 30€                   |                      |       |                        | 38€                     | 7196€          | 8 360 €        |
| LUCHAT                    |                                   |  |  |  | 76   | 18€  | 3 .                         | 3 .                   |                      |       |                        | 45                      | 28€            | 31€            |
| MIGRON                    |                                   | 3 -  |  |  | 23 €   | 39€  |                             | 270€                  | •                    |       |                        | 25€                     | 402 €          | 464 €          |
| MONTILS                   |                                   |  | \$00€                                      |  | 305  | 38€  | 3 .                         |                       |                      |       |                        | 35€                     | 727 €          | 812 €          |
| PESSINES                  |                                   | 3 .  |  |  | 16€  | 36€  | 2 200 €                     | 306                   |                      |       |                        | 397€                    | 3 041 €        | 3 567 €        |
| PISANY                    |                                   | 300€                                       |  |  | 275  | 389  | 2500€                       | 309€                  | 3 .                  |       |                        | 487€                    | 3 737 €        | 4364€          |
| PREGUILLAC                |                                   |  |  |  | 309  | 142 €  | 3 .                         | 30€                   | 3 .                  |       |                        | 440                     | 336€           | 373 €          |
| ROUFFIAC                  |                                   |  |  |  | 3611   | 263 €  | 3 -                         | 3 .                   |                      |       |                        | 57\$                    | 439 €          | 477€           |
| SAINT-BRIS-DES-BOIS       |                                   | 3 .  |  |  | 35   | 110  |                             |                       |                      |       |                        | 26                      | 17 €           | 19€            |
| SAINT-CESAIRE             |                                   | 3 .  |  |  | 346  | 816  | 3 .                         | 30€                   |                      |       |                        | 31¢                     | 236 €          | 265 €          |
| SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX |                                   | 1500\$                                     |  | 1000€                                      | 37€  | 462 €  | 3 .                         | 360€                  |                      |       |                        | 228€                    | 4 047 €        | 4 541 €        |
| SAINT-SAUVANT             |                                   |  |  |  | 21\$   | 37   | 3 .                         | 30€                   | 3 .                  |       |                        | 17¢                     | 132 €          | 155€           |
| SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE  |                                   | 3 .  |  |  | 375  | 112 €  | 3 -                         | 3 .                   | 3 .                  |       |                        | 24€                     | 183 €          | 199€           |
| SAINT-VAIZE               |                                   |  |  |  | 35€  | 3 -  | 3 .                         | 30€                   | 3 .                  |       |                        | 19€                     | 144€           | 169€           |
| SAINTES                   |                                   | 4 200 €                                    | 1500€                                      | 3000 €                                     | 3 824 €  | 3 262 01   | 3 .                         | 270 €                 | 2 700 €              | 1920€ | 55 750 €               | 4801€                   | 92 560 €       | 107 636 €      |
| THENAC                    |                                   |  |  |  | 130€   | 305 €  | 3 -                         | 3 .                   | 3 .                  |       |                        | 65 €                    | \$00€          | 542 €          |
| VARZAY                    |                                   | 300€                                       |  |  | 39€  | 318  | 3 .                         | 270 €                 |                      |       |                        | 103 €                   | 793 €          | 902 €          |
| VENERAND                  |                                   | 300€                                       |  |  | 41.0   | 38   |                             |                       | 3 -                  |       |                        | 399                     | 505 €          | 562 €          |
| VILLARS-LES-BOIS          |                                   |  |  |  | 24   | 110  |                             |                       |                      |       |                        | 2€                      | 17¢            | 18€            |
| TOTAL                     | 9009                              | 12 000 €                                   | 2 000 €                                    | 3 000 €                                    | 6422€  | 16180€   | 12 500 €                    | 2.790€                | 2700€                | 1920€ | 55 750 €               | 9.191.€                 | 130 629 €      | 150957€        |
| 200                       |                                   |  | -  |  | The second secon | The second secon |                             |                       |                      |       |                        | II                      |                |                |

463 € 90 301 € 2 120 € 2 143 € 702 € 833 € 6717 € 1 324 € renouvellement des 1857 € 4 965 € 2 080 € 4 867 € \$ 055 12 401 € 1 106 € 579 € 236 € \$ 088 1 078 € 2 047 € 3 966 € 1184 € 6 735 € 1 583 € 4 346 € 1 294 € 144 € 1 219 € 150 171 € 1 387 € eaux pluviales net 149 Coût TTC / an du FCTVA 108 020 € Coût TTC / an eaux pluviales 14 834 179 639 2 536 5 819 554 5 939 1 290 1 826 2 563 5 198 2 488 2 111 5 822 1 324 \$ 035 1 052 1 584 2 449 4 780 1416 1458 1 660 658 840 8 057 1 894 966 282 173 692 179 899 renouvellement des 90 017 € eaux pluviales Coût HT / an 149 699 2 136 1 103 9699 1 522 3 983 1 180 4 332 4 949 2 073 2 041 6714 1578 1383 548 700 1320 1 215 144 4 852 830 235 149 749 924€ 399 33 € 366 W . 33 € W 33 € 3 66 33 € W . 132 € 33 € 132 € 33 € 33 € 3 66 3 66 33 € Puisards RENOUVELLEMENT hydrocarbure W 2 500 € W • . . **.** 1 000 € . ≥005 W \$005 \$005 W 577 € 235 € 3068 86 593 € 7 434 € 4 850 € 548 € 700 € 5 663 € 2 080 € 4 849 € 462 € 2 073 € 1 759 € 4 852 € 11 829 € 2 136 € 1 103 € 330€8 778€ 1 320 € 542 € 2 008 € 3 983 € 1 147 € 6 582 € 4 332 € 1 383 € 144 € 149 € 716€ 1 578 € 1 182 € 148 200 € 1 191 € Réseaux **TOTAL hors Saintes** SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE DOMPIERRE SUR CHARENTE **BUSSAC SUR CHARENTE** LA CHAPELLE DES POTS SAINT-BRIS-DES-BOIS VILLARS-LES-BOIS SAINT-SAUVANT FONTCOUVERTE % main d'œuvre CORME ROYAL SAINT-CESAIRE COLOMBIERS COURCOURY SAINT-VAIZE PREGUILLAC LE SEURE LES GONDS VENERAND ECOYEUX LA CLISSE ROUFFIAC Commune PESSINES MONTILS MIGRON LA JARD THENAC CHERAC ECURAT SAINTES VARZAY LUCHAT PISANY BURIE

Résultat des coûts standards en investissement :

324 478 Subvention 294 322 30 157 (part CDA) Montant TTC 13 872 636 € 2 529 743 8 846 339 5 835 522 2 399 760 3 547 897 103 395 914 760 1478400 611057 (part CDA) 29 103 605 € 17 667 419 € 308 000 € 763 821 € 21 541 € 11 128 186 € 14 483 700 € 3 162 178 € 9 031 165 € 1333200 Eau17 7 371 949 € 762 300 € 11560530€ 2 956 581 € 2 108 119 € 1 232 000 € 509 214 € 4862935€ 1 999 800 € 86 162 € ð 28,43% 39,85% 14,34% %00'08 40,00% 35,00% %00'09 40,00% 5,00% 80008 %CDA 18 500 135 € 1540000€ 1273 035 € 13 894 100 € 3 333 000 € 20 624 000 € 5270297€ 107 703 € 40 664 135 € 15 246 000 € Total yc Moe Résultat des investissements en coût réel : Mise en séparatif unitaire sans changement de cana Bassin d'aération, traitement des boues, électricité Réhabilitation des réseaux unitaires et points noirs Mise en séparatif unitaire avec création cana EP Groupe de pompage bassin tampon PRG, prétraitement, clarificateur Bassins stockage (unitaire) Sous-total Unitaire Réseau unitaire

1126 5 108 52 828 36 409 47 081 73 952 48 783 15 294 20 598 147 378 ( 194 460 20 061 47 081 annuel CDA Montant net 8 8 2 20 22 20 8 100 100 8 Durée de vie 2275667€ 554 324 € 1451153 100 238 957 259 414979 242 517 554324 FCTVA (part 393 657 150057 581997 16961 324 478 € 2 829 991 B 324 478 € 90 . 17 251 837 € 3379201 3379201 33,06% 14 376 531 € 29 103 605 € 90 2816001€ 2816001€ 100,00% 100,00% 43 480 136 € 2816001€ 2816001€ Bassins stockage (pluvial strict) Sous-total PPI Saintes Sous-total EPU strict

l'application de coûts standards avec un objectif KEHT non intégré au plan de Fonds de concours renouvellement des équipements et non consécutif à une 50% à la charge des communes (investissement ponctuel >25 operation d'intérêt 50% à la charge de la CDA (hors ville de Saintes) communautaire de renouvellement de 0,4% du ml par an (récurrent : renouvellement) 92 K€ hors ville de Saintes Charges transférées évaluées d'après **AC d'investissement** Le schéma de principe de la répartition des charges transférés sur l'Attribution de compensation : (unitaire ville de Saintes Au regard du PPI unitaire et de AC d'investissement durées de vie rallongées Charges transférées évaluées d'après l'application 100/50/60 ans de coûts standards en fonction d'un niveau de AC de fonctionnement 151 K€ prorata de la population : bassin des Charriers) au (schéma directeur et **AC d'investissement** investissements service minimum mutualisables) 27 K€

| Control   Cont  |                                 |                      |                               |                                     |  |                     | Evaluation            | Evaluation des charges transférées | férées                |                      |                     |                     |                                |                     |                     |
|---|---------------------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------------------|--|---------------------|-----------------------|------------------------------------|-----------------------|----------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------|
| This column     |                                 | Fonctionnement       | Investissement<br>(récurrent) | Investissement<br>(mutualisable)    | Investissement<br>(unitaire)   |                     | Total charges         | s transférées d'inve               | estissement           |                      |                     | TOTALfon            | ctionnement + inv<br>par année | estissement         |                     |
|   |                                 | Coût standard par an | Coût standard per an          | Coût net réparti à la<br>population | Quote-Part PPI<br>ramené sur durée de<br>vie   | lère année :<br>69% | 2ème année :<br>76,8% | 3ème année :<br>84,5%              | 4ème année :<br>92,3% | Sème année :<br>100% | TOTAL<br>1ère année | TOTAL<br>2ème année | TOTAL<br>3ème année            | TOTAL<br>4ème année | TOTAL<br>Sème année |
| Table   Tabl  | BURIE                           | 2160€                | 4 885 €                       | 563 €                               |  | 3 765 €             | 4 186 €               | 4 607 €                            | 5 028 €               | 5 449 €              | 5 924 €             | 6345€               | 6766€                          | 7 187 €             | 2809 €              |
| Name  | BUSSAC SUR CHARENTE             | 349 €                | 1857€                         | 563 €                               |  | 1672€               | 1859 €                | 2 046 €                            | 2 233 €               | 2 420 €              | 2 021 €             | 2 208 €             | 2395€                          | 2 582 €             | 2769€               |
| Marie   1855   1856    | CHANIERS                        | 1948€                | 7524€                         | 1588€                               | ALESS LINES IN   | 6 296 €             | 7 000 €               | 7 704 €                            | 8 408 €               | 9112€                | 8 244 €             | 8 948 C             | 9 652 €                        | 10 356 €            | 11 060 €            |
| March   1887   48964   5856   5876   5876   5876   5870   5870   5870   5870   5880   | CHERAC                          | 383 €                | 2 120 €                       | 483 €                               |  | 1799€               | 2 000 €               | 2 201 €                            | 2 402 €               | 2 603 €              | 2 181 €             | 2382€               | 2584€                          | 2785€               | 2986€               |
| Color   Colo  | CHERMIGNAC                      | 1381€                | 4864€                         | 553€                                |  | 3743€               | 4 162 €               | 4 580 €                            | 4 999 €               | 5417€                | 5124€               | 5 542 €             | 2 961€                         | 962€9               | 6798€               |
| Part   1985   2004   2005   2005   2005   2004   2004   2005   2004   2004   2005   2004   2004   2005   2004   2004   2005   2004     | COLOMBIERS                      | 29€                  | 463 €                         | 138€                                |  | 416€                | 462 €                 | 209 €                              | 555 €                 | 602 €                | 445 €               | 491 C               | 238€                           | 284€                | 631€                |
| This continue   | CORMEROYAL                      | 1 435 €              | 4 965 €                       | 810€                                | Ch. Tree land  | 3 990 €             | 4 437 €               | 4883€                              | 5329€                 | 5775€                | 5 425 C             | 5872€               | 6318€                          | 6764€               | 7210€               |
| Part  | COURCOURY                       | 1035€                | 2 080 €                       | 303 €                               | Manual Commence of the Commenc | 1646€               | 1830€                 | 2 014 €                            | 2 198 €               | 2383€                | 2 681 €             | 2865€               | 3 049 €                        | 3 233 €             | 3417€               |
| Colore   C  | DOMPIERRE SUR CHARENTE          |                      | 1765€                         | 202 €                               | All Persons and Assessment   | 1359€               | 1510€                 | 1 662 €                            | 1814€                 | 1966€                | 1579€               | 1731€               | 1883€                          | 2 035 €             | 2187€               |
|   | ECOYEUX                         |                      | 4 867 €                       | 594 €                               | 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1  | 3774€               | 4 196 €               | 4 618 €                            | 5 040 €               | 5 462 €              | 4 769 €             | 5 191 €             | 5613€                          | 6 035 €             | 6457 €              |
|   | ECURAT                          | 369                  | 220€                          | 210€                                | The second second  | 525€                | 283 €                 | 642 €                              | 701€                  | 759 €                | 293 €               | 652€                | 711€                           | 769€                | 828 €               |
| The color   The   | FONTCOUVERTE                    | 6140€                | 12 401 €                      | 1040€                               |  | 9 287 €             | 10 326 €              | 11 364 €                           | 12 402 €              | 13 441 €             | 15 427 €            | 16 466 €            | 17 504 €                       | 18 542 €            | 19 581 €            |
| The column   The  | LA CHAPELLE DES POTS            | 1043€                | 2143€                         | 442 €                               | TOTAL STREET   | 1786€               | 1986€                 | 2 186 €                            | 2 385 €               | 2 585 €              | 2 830 €             | 3 029 €             | 3 229 €                        | 3 429 €             | 3 629 €             |
| The column   The  | LA CLISSE                       | 87€                  | 702€                          | 305€                                | 三年 日本  | 969€                | 774€                  | 851€                               | 929€                  | 1007€                | 783 €               | 861€                | 939€                           | 1016€               | 1094€               |
| 1,100   1,10  | LAJARD                          | 49€                  | 1106€                         | 183€                                |  | 891€                | 991€                  | 1091€                              | 1190€                 | 1290€                | 940€                | 1040€               | 1140€                          | 1239€               | 1339€               |
| Signature   Sign  | LE DOUHET                       | 74€                  | 279€                          | 313€                                |  | 616€                | 9 289                 | 754 €                              | 823€                  | 892 €                | €90 €               | 759 C               | 828 C                          | 897 €               | 3996                |
| 8 SROC         6 STOC         1357         5 STOC         6 STOC         6 STOC         14804         14804         14804         1527         14804         1527         14804         1527         1537         14804         1527         1537         14804         1527         1537         14804         1527         153  | LE SEURE                        | 105 €                | 833€                          | 112€                                | STATE OF THE PARTY | 923€                | 726€                  | 798 €                              | 871€                  | 944 €                | 758 €               | 831 €               | 904 €                          | 977€                | 1050€               |
| Since   Sinc  | LES GONDS                       | 3 360 €              | 6717€                         | 775€                                |  | 5177€               | 5 756 €               | 6335€                              | 6913€                 | 7 492 €              | 13 537 C            | 14 116 C            | 14 694 C                       | 15 273 C            | 15 852 C            |
| Signature   Sign  | LUCHAT                          | 31€                  | 236€                          | 231€                                |  | 323€                | 329 €                 | 395 €                              | 431 €                 | 467 €                | 323 C               | 389€                | 425 C                          | 462 €               | 498 €               |
| Size   12376   3336   11376   13346   14356   | MIGRON                          | 464€                 | 3088                          | 319€                                | THE SECTION OF   | 828€                | 921€                  | 1014€                              | 1106€                 | 1 199 €              | 1 292 C             | 1385 €              | 1477€                          | 15/0€               | 1662€               |
| Signification   Significatio  | MONTILS                         | 812€                 | 1324€                         | 373€                                |  | 1173€               | 1304€                 | 1435€                              | 1566 €                | 1 697 €              | 1985 €              | 2116€               | 2.247.C                        | 2378€               | 2509€               |
| Marche   M  | PESSINES                        | 3 567 €              | 1078€                         | 334€                                |  | 976€                | 1085€                 | 1194€                              | 1303€                 | 1412€                | 4 543 €             | 4 652 €             | 4 762 C                        | 48/16               | 4980 €              |
| 1314  | PISANY                          | 4364€                | 1527€                         | 323 €                               | The Assessment of the Assessme | 1278€               | 1421 €                | 1564€                              | 1707 €                | 1850€                | 1 978 £             | 5 /85 £             | 2275€                          | 2449€               | 2623€               |
| Authors   Auth  | PREGUILLAC                      | 3/3€                 | 2000                          | 2005                                |  | 2 000 €             | 2 272 €               | 2 5/8 F                            | 38776                 | 41966                | 3376.6              | 3 701 €             | 4 025 €                        | 4349€               | 4673€               |
| DES-COTE    1184  | ROUFFIAC<br>CAINT-RPIC-DEC-ROIC | 196                  | 3 996 L                       | 172 €                               |  | 222€                | 247 C                 | 272 €                              | 296€                  | 321 €                | 241 €               | 265 €               | 290 €                          | 315€                | 340 €               |
| DES-COTINA   4541 C   6735 C   1187 C   1187 C   666 C   741 C   816 C   820 C   955 C   821 C   820 C   11239 C   11831 C   1045 C   10  | SAINT-CESAIRE                   | 265 €                | 1184€                         | 385€                                | HC29-1144-1942-11  | 1084€               | 1 205 €               | 1326€                              | 1 448 €               | 1569€                | 1349 €              | 1470€               | 1591€                          | 1712€               | 1834€               |
| 155¢   751¢   213¢   213¢   216¢   240¢   241¢   216¢   250¢   265¢   245¢   245¢   245¢   244¢   245¢     | SAINT-GEORGES-DES-COTEA         |                      | 6735€                         | 1187€                               |  | 5 474 €             | € 086 €               | 9 869 9                            | 7310€                 | 7 922 €              | 10015€              | 10 627 €            | 11 239 €                       | 11851€              | 12 463 €            |
| SAINTONG         199¢         1583¢         271¢         1281¢         1586¢         1711¢         1884¢         1632¢         1767¢         1810¢         1510¢         1510¢         1510¢         1526¢         1716         1387¢         1586¢         1787¢         183¢         1288¢         1530¢         157¢         157¢         157¢         157¢         157¢         157¢         157¢         157¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1586¢         1786¢         1586¢         1586¢         1786¢         1586¢         1786¢         1586¢         1786¢         1586¢         1786¢         1786¢         1586¢         1786¢ <td>SAINT-SAUVANT</td> <td></td> <td>751€</td> <td>213€</td> <td></td> <td>€66€</td> <td>741€</td> <td>816€</td> <td>300€</td> <td>965 €</td> <td>821€</td> <td>396€</td> <td>920€</td> <td>1045€</td> <td>1119€</td>  | SAINT-SAUVANT                   |                      | 751€                          | 213€                                |  | €66€                | 741€                  | 816€                               | 300€                  | 965 €                | 821€                | 396€                | 920€                           | 1045€               | 1119€               |
| 169€         1239€         1556         1271€         1387€         1503€         1208€         1387€         1503€         1208€         1387€         15015         20000         265317         221834         29751           107636€         4346         843€         1423€         1387€         1589         4427€         4586         28184         29751           902         1234€         3586         1366         1387€         1586         1589         2171€         2299         2427€           562         1387€         1586         1387€         1586         1586         2171€         2299         2427€           562         1387         1586         1586         1387€         1586         1586         2171€         2299         2427€           150         1387         1586         1586         1586         1586         1586         2166         2171€         2299         2427€           150         136         1366         2356         2356         1586         14457€         44457€         44457€         44457€         44457€         444557€         444557€         444557€         444557€         444557€         444557€         444557€ <td< td=""><td>SAINT-SEVER-DE-SAINTONG</td><td></td><td>1583€</td><td>271€</td><td>HEREST ACRES IN THE</td><td>1281€</td><td>1 425 €</td><td>1568€</td><td>1711€</td><td>1854€</td><td>1480€</td><td>1623€</td><td>1767 €</td><td>1910€</td><td>2053€</td></td<>  | SAINT-SEVER-DE-SAINTONG         |                      | 1583€                         | 271€                                | HEREST ACRES IN THE  | 1281€               | 1 425 €               | 1568€                              | 1711€                 | 1854€                | 1480€               | 1623€               | 1767 €                         | 1910€               | 2053€               |
| 107 GGC   107 GGC   143 GGC   142 364   | SAINT-VAIZE                     |                      | 1219€                         | 284€                                | The second second second   | 1039€               | 1155€                 | 1271€                              | 1387€                 | 1503€                | 1208€               | 1324€               | 1440€                          | 1557 €              | 1673€               |
| 542 €         4346 €         843 €         836 €         4387 €         478 €         5189 €         4127 €         4528 €         4530 €         5330 €           1294 €         358 €         1142 €         1269 €         1397 €         1557 €         1622 €         2046 €         2171 €         2437 €           562 €         1387 €         335 €         1106 €         1336 €         1457 €         1590 €         1752 €         1724 €         244 €         244 €           560 €         1387 €         216 €         215 €         215 €         235 €         1572 €         154 €         244 €         438 534 €           560 €         150 €         214 €         154 €         153 €         155 €         216 €         234 €         414 € <td>SAINTES</td> <td>107 636 €</td> <td></td> <td>11572€</td> <td>194 460 €</td> <td>142 364 €</td> <td>158 281 €</td> <td>174 198 €</td> <td>190 115 €</td> <td>206 032 €</td> <td>250 000 €</td> <td>265 917 €</td> <td>281834€</td> <td>297 751 €</td> <td>313 668 €</td>   | SAINTES                         | 107 636 €            |                               | 11572€                              | 194 460 €  | 142 364 €           | 158 281 €             | 174 198 €                          | 190 115 €             | 206 032 €            | 250 000 €           | 265 917 €           | 281834€                        | 297 751 €           | 313 668 €           |
| 902 €         1294 €         358 €         1142 €         1295 €         1555 €         1562 €         204 €         2171 €         2299 €         2427 €           5-BOIS         1387 €         1387 €         1397 €         1590 €         1775 €         1685 €         2171 €         2299 €         2427 €           5-BOIS         138 €         130 €         1150 €         155 €         155 €         1755 €         1755 €         1385 €         2181 €           5-BOIS         136 €         136 €         215 €         255 €         255 €         174 €         244 €         253 €           150 957 €         90 301 €         26 893 €         194 460 €         215 347 €         263 500 €         287 577 €         316 54 €         390 380 €         414 457 €         438 534 €   | THENAC                          | 542 €                | 4346€                         | 843€                                | Annual Manager   | 3 585 €             | 3 986 €               | 4 387 €                            | 4788€                 | 5189€                | 4 127 €             | 4 528 €             | 4 929 €                        | 2330€               | 5730€               |
| SEZE         1387¢         335¢         1190¢         1323¢         1457¢         153¢         1752¢         1752¢         1885¢         2018¢         2151¢           S-BOIS         186         110¢         115¢         116<  | VARZAY                          | 902€                 | 1294€                         | 358€                                | SAUTH CONTRACT   | 1142€               | 1 269 €               | 1397€                              | 1525€                 | 1652€                | 2 044 €             | 2171€               | 2 299 €                        | 2 427 €             | 2554€               |
| FEOIS 18€ 144€ 110€ 176€ 196€ 215 289 28 289 28 194 460 € 215 347 € 239 423 € 263 500 € 287 577 € 311 654 € 390 380 € 414 457 € 438 534 € 163 630 4 € 390 380 € 414 457 € 438 534 € 163 630 4 € 390 380 € 414 457 € 438 534 € 163 630 € 438 630 € 438 | VENERAND                        | 562 €                | 1387€                         | 335€                                |  | 1190€               | 1 323 €               | 1457€                              | 1590€                 | 1723€                | 1752 €              | 1885€               | 2 018 €                        | 2 151 €             | 2285€               |
| 150 957 € 90 301 € 26 893 € 194 460 € 215 347 € 239 423 € 263 500 € 287 577 € 311 654 € 390 380 € 414 457 € 438 534 €   | VILLARS-LES-BOIS                | 18€                  | 144€                          | 110€                                | THE PERSON NAMED IN  | 176€                | 196€                  | 215 €                              | 235 €                 | 255 €                | 194 C               | 214€                | 234 €                          | 253 €               | 273 €               |
| %E Cb %5 788 788 94.  | TOTAL                           | 150 957 €            | 90 301 €                      | 26 893 €                            |  | 215 347 €           | 239 423 €             | 263 500 €                          | 287 577 €             | 311 654 €            | 366 304 €           | 390 380 €           | 414 457 €                      | 438 534 €           | 462 611 €           |
| %5 Cb %5 78 %8 3L   |                                 |                      |                               |                                     |  |                     |                       |                                    |                       |                      |                     |                     |                                |                     |                     |
|   |                                 |                      |                               |                                     |  | 701 03              |                       |                                    |                       |                      |                     |                     |                                |                     |                     |

Proposition de répartition des charges transférées :

Mme Train demande si les montants proposés par commune seront fléchés sur les différents travaux afférents.

- Mme Bednarowicz ajoute que les règles comptables ne permettent pas d'affecter spécifiquement une recette à une dépense.
- M. Quillet complète le propos en précisant que :
- Contrairement à la taxe GEMAPI la dépense n'est pas affectée
- Cette clause de revoyure permettra de comparer les estimations de la CLECT aux dépenses réellement effectuées sur cette période En revanche les Elus ont souhaité mettre en place une clause de revoyure avant la fin de la mandature pour vérifier et affiner les calculs. En effet, les dépenses ne pouvant être identifiées dans les comptes des communes et l'étude de prise de compétence ne de 4 ans. Ainsi, même si les dépenses ne sont pas affectées, un travail fin de suivi des dépenses sera réalisé afin de produire cette prévoyant pas la réalisation d'un diagnostic exhaustif, les estimations ont été réalisées sur la base des déclarations des communes.
- M. Quillet précise qu'en parallèle de la Clause de Revoyure les Elus ont souhaité mettre en place une montée en charge progressive des AC d'investissement sur 5 ans afin de permettre aux communes d'intégrer cette « nouvelle charge »

Mme Train s'interroge sur le calcul de la TVA qui ressort à 8,40 %.

- M. Quillet répond que la TVA n'est pas la même pour tous les postes de dépenses. Il s'agit d'une moyenne de plusieurs taux en fonction des types de dépenses.
- M. Barusseau précise que la somme affectée aux investissements sur les 35 communes « rurales », 100 000€ est faible.
  - M. Quillet précise que le cabinet d'étude avait estimé le besoin annuel entre 300 000€ et 400 000€.
- C'est aussi dans la cohérence de ce choix qu'est proposé la mise en place d'un fonds de concours par les communes.
- Ce fonds de concours aura pour vocation le financement de certain projets (50% pour la commune, 50% CDA) afin de financer l'ensemble des investissements nécessaires. Le Conseil Communautaire devra valider le « règlement d'intervention » sur lequel va travailler la commission développement durable prochainement. Un certain nombre de propositions seront débattues afin de préciser les contours de ce fond de
- M. MOHSEN demande pourquoi la répartition du fonctionnement ne s'est pas faite en fonction de la superficie des zones urbaines.
- M. Quillet répond que cette proposition a été soumise aux Elus mais n'a pas été retenue »
- En effet, ce mode de calcul imposait à toutes les communes de financer l'entretien d'équipements même si elles n'en disposaient pas. Le calcul le plus juste était de faire un prorata non pas sur la surface des zones urbaines mais sur les équipements présents.
  - M. Quillet précise que pour les nouveaux équipements, leur entretien sera pris en charge par la CDA. Les AC ne seront donc pas impactées.
- M. SERIS s'étonne de la faiblesse des équipements sur la commune de Saint Bris des Bois. Les équipements sur le Coran ont été pris en compte.
- M. Quillet précise que ces équipements relèvent de la GEMAPI et non de la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Ils sont donc pris en compte mais par le SYMBA dans le cadre de la GEMAPI et non dans ces AC.

### M. Callaud propose de passer au vote.

La commission a l'unanimité émet un avis favorable sur le rapport d'évaluation des charges de la gestion des eaux pluviales urbaines.

### 5 Evaluation des charges transférées documents d'urbanisme

Mme TREMBLE présente les éléments ayant servi à l'évaluation des charges transférées.

### La définition de la compétence :

La finalisation des procédures communales en cours, élaboration des procédures d'évolutions mineures communales avant l'approbation L'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme : PLU, cartes communales, Site Patrimonial Remarquable (SPR). du PLUi.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) : élaboration/révision des RLP ou RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal). Le Droit de Préemption Urbain (DPU) : la CDA peut décider de déléguer ce DPU aux communes L'élaboration du PLUi.

Le calcul des charges transférées :

L'évaluation des charges de fonctionnement qui ne sont pas liées à un équipement doit se faire selon l'une des deux méthodes suivantes (alinéa 4 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts). La méthode choisie doit être la même pour chacune des communes membres de l'EPCI

Méthode n°1 : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences.

Méthode n°2 : constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans cette méthode, la période de référence retenue pour constater le coût réel est déterminée librement par la CLECT.

### Problématiques spécifiques

Un document d'urbanisme ayant une durée de vie d'environ 10 ans, il pourrait être envisagé d'utiliser la méthode n°2 et d'identifier dans les comptes des communes les montants alloués aux documents d'urbanisme et à la gestion de la compétence sur les 10 dernières années : bureau d'études, honoraires des commissaires enquêteurs, frais de publicité, temps d'agent pour la gestion du DPU et des procédures administratives..

sur les 10 dernières années et, de ce fait, ayant des documents plus récents que les communes n'ayant pas fait évoluer leur document et n'ayant pas Cependant, cette méthode aurait pour effet de pénaliser financièrement les communes ayant financé des évolutions de leurs documents d'urbanisme eu de dépenses. Par ailleurs, il serait nécessaire de quantifier pour chaque commune ayant conservé l'instruction du DPU (point 1), le temps agent dédié à cette mission pour leur rétrocéder.

### Proposition:

La proposition est faite de recourir à une méthode dérogatoire pour évaluer les charges à transférer.

2026 100 000 € 100 000 € 2025 50 000 € 62 500 € 250 000 € 312 500 € 2024 62 500 € 16 000 € 50 000 € \$ 000 € 30 000 € 250 000 € 366 500 € 2023 30 000 € 50 000 € 62 500 € 16 000 € 250 000 € 358 500 € Evaluation des charges de la compétence PLUI 2022 2 152€ 62 500 € 16 000 € 30 000 € 30 000 € \$ 000 € 250 000 € 418 652E 4 800 € 44 272€ 2021 16 000 € 30 000 € 16 000 € 18 428€ 129 500€ Enquêtes publiques procédures lancées par les communes en amont du transfert (Les Gonds Enquêtes publiques procédures lancées par les communes en amont du transfert (Saintes) Bureaux d'études procédures lancées par les communes (montants réels marchès publics) Elaboration du PLUi dont Dotation d'Etat pour l'élaboration (2021), charges de suivi à compter de 2026 Bureaux d'études procédures lancées par les communes (montants estimés - nouveaux marchés publics ou nouvel avenant.) Avenant n' $^\circ$ 1 Les Gonds Bureaux d'études procédures lancées par les communes (montants estimés - nouveaux marchés publics ou avenants) - SPR de Saintes phase 2 Enquêtes publiques procédures lancées par les communes en amont du transfert Enquêtes publiques nouvelles procédures Personnel à recruter sur 4 ans BE nouvelles procédures Fonctionnement nvestissement ANNEE Total

Calcul des charges transférées :

### Evaluation de la répartition de la charge transférée :

Aucun transfert de charge pour la prise de compétence par l'agglomération pour :

Charges d'investissement : honoraires des bureaux d'études, à l'exception des honoraires de BE des procédures en cours avant le transfert (Délibération du 26 septembre 2019).

Charges de fonctionnement : personnel, frais de procédures, frais de publicité, honoraires des commissaires enquêteurs...

Impact sur les AC des communes ayant acté la poursuite de leur procédure en cours par l'agglomération.

Observation : les coûts nets estimés seront revus annuellement avec les communes concernées afin d'être reportés sur les AC et prendre en compte les dépenses et recettes réelles.

|                           | Coût HT des<br>procédures<br>communales en cours<br>au moment du<br>transfert | avenants et<br>nouveaux marchés<br>des procédures<br>communales en<br>cours au moment<br>du transfert | Coût HT<br>2021 | Coût HT<br>2022 | Coût HT<br>2023 | Coût HT<br>2024 | Coût HT<br>2025 | Coût HT<br>2026 |
|---------------------------|---|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Burie                     | 2 408   | 2 152   | 4 560           |                 |                 | •               |                 | 1               |
| Bussac-sur-Charente       |   |   |                 |                 | 1               |                 |                 | ï               |
| Chaniers                  |   |   | •               | 1               |                 |                 |                 | 1               |
| La Chapelle-des-Pots      |   |   |                 | 1               | ı               | ,               |                 | 1               |
| Chérac                    |   |   |                 |                 | 1               | 1               |                 | 1               |
| Chermignac                |   |   | •               |                 | 1               |                 |                 |                 |
| La Clisse                 |   |   | •               | ,               |                 |                 | 1               | 1               |
| Colombiers                |   |   |                 |                 |                 |                 |                 | 1               |
| Corme-Royal               |   |   | •               |                 |                 |                 |                 | 1               |
| Courcoury                 | 1 650   |   | 1 650           | ı               | -               | -               |                 | 1               |
| Dompierre sur Charente    |   |   | -               | -               | -               |                 | 1               |                 |
| Le Douhet                 |   |   |                 | -               |                 |                 |                 | 1               |
| Ecoyeux                   |   |   | •               |                 |                 | -               |                 | 1               |
| Écurat                    |   |   |                 | 1               | ,               | ,               | 1               |                 |
| Fontcouverte              |   |   | ı               |                 |                 |                 | 1               | 1               |
| Les Gonds                 | 15 097  | 4 800   | 19 897          |                 | ı               | ı               |                 |                 |
| La Jard                   |   |   |                 |                 | -               |                 | 1               | 1               |
| Luchat                    |   |   |                 | -               |                 |                 |                 | 1               |
| Migron                    |   |   | •               | ı               | 1               | 1               |                 |                 |
| Montils                   |   |   |                 | ,               |                 |                 | 1               | 1               |
| Pessines                  |   |   |                 | 1               | 1               | 1               |                 | 1               |
| Pisany                    | And the second second second second   |   |                 |                 | 1               | 1               |                 |                 |
| Préguillac                |   |   |                 | ı               | 1               | 1               |                 | 1               |
| Rouffiac                  |   |   |                 | 1               | 1               | 1               |                 |                 |
| Saint-Bris-des-Bois       |   |   |                 | 1               | 1               | 1               |                 | 1               |
| Saint-Césaire             |   |   |                 |                 |                 |                 |                 | ı               |
| Saint-Georges-des-Coteaux |   |   | -               | -               |                 | 1               |                 | 1               |
| Saint-Sauvant             | HERRICAL CONTROL STATES OF  | THE THE PERSON NAMED IN   | -               |                 | 1               | ,               |                 | 1               |
| Saint-Sever-de-Saintonge  |   |   |                 | 1               |                 | 1               |                 | 1               |
| Saint-Vaize               |   |   |                 | 1               | 1               | 1               | 1               | 1.              |
| Saintes                   | 25 117  | 250 000   | 25 117          | 62 500          | 62 500          | 62 500          | 62 500          | 1               |
| Le Seure                  |   |   | ļ               | 1               |                 |                 |                 | 1               |
| Thénac                    |   |   |                 |                 | ı               | -               |                 | t               |
| Varzay                    | 1   |   | •               | •               | 1               | 1               | -               | 1               |
| Vénérand                  |   |   | •               |                 | •               |                 |                 | 1               |
| Villars-Les-Bois          |   |   |                 |                 | -               |                 |                 | í               |
|                           | 44 272  | 256 952   | 51 224          | 62 500          | 62 500          | 62 500          | 62 500          |                 |

Mme Tremblé précise que pour les communes concernées par une retenue sur l'attribution de compensation, les sommes indiquées seront ajustées au fur et à mesure de la réalisation des dépenses et des recettes réelles.

M. Senges ajoute que les propositions de chiffrage sont faites HT.

Elles devront intégrer les dernières décisions sur le FCTVA.

En effet, les documents d'urbanisme étaient devenus non bénéficiaires au FCTVA par la loi de finances 2021, avant de le redevenir par une rectification de la loi en juillet 2021.

Dans ces conditions, proposition est faite d'attendre que la loi des finances 2022 soit votée pour stabiliser la question du FCTVA.

M. Callaud propose de passer au vote.

La commission à l'unanimité, émet un avis favorable sur le rapport d'évaluation des charges des documents d'urbanisme.

La séance est close à 15h15.

Le Président de la CLECT, Monsieur P. Callaud